

LA CONVENTION D'ISTANBUL : UN OUTIL PUISSANT POUR METTRE FIN À LA VIOLENCE FONDÉE SUR LE GENRE



Un manuel à l'usage
des parlementaires sur la
Convention du Conseil
de l'Europe sur la prévention
et la lutte contre la violence
à l'égard des femmes
et la violence domestique

A L'ABRI DE LA PEUR
A L'ABRI DE LA
VIOLENCE



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

LA CONVENTION D'ISTANBUL - UN OUTIL PUISSANT POUR METTRE FIN À LA VIOLENCE FONDÉE SUR LE GENRE

**Manuel à l'usage des parlementaires
du Conseil de l'Europe sur
la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence à
l'égard des femmes et la violence domestique**

Les vues exprimées dans cet ouvrage sont de la responsabilité du (des) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.

Toute demande de reproduction ou de traduction même partielle de ce document doit être adressée à la Direction de la communication (F 67075 Strasbourg Cedex ou publishing@coe.int).

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée au Secrétariat de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Couverture et mise en page : Service de la Production des Documents et des Publications (SPDP)

© Conseil de l'Europe, mars 2020
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

F 67075 Strasbourg Cedex

Préparé par le secrétariat de la commission sur l'égalité et la non-discrimination de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, en coopération avec Anne-Katrin Speck, experte consultante

Tables des matières

LISTE DES ABRÉVIATIONS	5
GLOSSAIRE DES PRINCIPAUX TERMES	7
CONSEIL DE L'EUROPE : DÉFENDRE LES DROITS DES FEMMES, S'EFFORCER DE PARVENIR À L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET DE METTRE FIN À LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET À LA VIOLENCE DOMESTIQUE	9
Le Conseil de l'Europe en bref	9
L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe : lutte contre la violence à l'égard des femmes	9
1. POURQUOI CE MANUEL ?	11
2. LE FLÉAU DE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES	13
3. LA CONVENTION D'ISTANBUL : UN CADRE JURIDIQUE ET POLITIQUE COMPLET POUR METTRE FIN À LA VIOLENCE FONDÉE SUR LE GENRE	15
3.1. La Convention d'Istanbul : finalité et champ d'application	16
3.2. Lutter contre la désinformation sur la Convention d'Istanbul	19
4. COMMENT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION D'ISTANBUL EST-ELLE ÉVALUÉE ?	21
4.1. Rapports des États	21
4.2. Procédure d'enquête d'urgence	22
4.3. Recommandations générales	22
4.4. Suivi de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul : quel rôle pour les parlements ?	23
5. SOUTIEN À LA RATIFICATION ET À LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION D'ISTANBUL : LE RÔLE DES PARLEMENTAIRES	25
5.1. Promouvoir la ratification de la Convention d'Istanbul	26
5.2. Suivre et soutenir la mise en œuvre de la convention	29
5.3. Participation parlementaire au suivi du GREVIO	44
5.4. Quels mécanismes et structures pour promouvoir la mise en œuvre ?	50
5.5. Résumé	53

6. EXPERTISE INTERNE ET ALLIANCES EXTERNES	55
6.1. Expertise interne	55
6.2 Alliances et expertise externes	56
7. CONCLUSION	59
ANNEXE 1 – LISTE D’ACTIONS À L’INTENTION DES PARLEMENTAIRES : COMMENT SOUTENIR LA CONVENTION D’ISTANBUL	61
ANNEXE 2 – TEXTE DE LA CONVENTION DU CONSEIL DE L’EUROPE SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L’ÉGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE (CONVENTION D’ISTANBUL), STCE N°210	69
ANNEXE 3 – LECTURES COMPLÉMENTAIRES ET RESSOURCES	105
Sélection de sources du Conseil de l’Europe	105
Instruments internationaux pertinents	110
Autres liens utiles	111

Liste des abréviations

APCE	Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
CEDAW	Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
Comité des Parties	Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)
Convention d'Istanbul	Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
GREVIO	Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
HELP	Formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit
INDH	Institutions nationales des droits de l'homme
MGF	Mutilations génitales féminines
ONG	Organisation non gouvernementale
STCE	Série des traités du Conseil de l'Europe

Glossaire des principaux termes

Violence à l'égard des femmes : tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent – ou sont susceptibles d'entraîner – pour les femmes des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou la vie privée.

Violence domestique : tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer, ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime.

Genre : les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes. La Convention d'Istanbul reconnaît que les stéréotypes de genre contribuent à rendre la violence acceptable à l'égard des femmes.

Violence à l'égard des femmes fondée sur le genre : toute violence à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée.

Stéréotypes de genre : les stéréotypes de genre sont des idées préconçues qui assignent arbitrairement aux hommes et aux femmes des rôles déterminés et bornés par leur sexe.



Conseil de l'Europe : défendre les droits des femmes, s'efforcer de parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes et de mettre fin à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique

Le Conseil de l'Europe en bref

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Les 46 États membres ont signé la [Convention européenne des droits de l'homme](#) (CEDH), un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. Le Conseil de l'Europe s'emploie à promouvoir activement la protection des femmes et des filles contre la violence fondée sur le genre. L'adoption de la [Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#) (« Convention d'Istanbul ») a fermement établi le Conseil de l'Europe en tant qu'organisation de premier plan pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, défendre les droits des femmes et mettre fin à la violence fondée sur le genre.

Le saviez-vous ?

La Convention d'Istanbul est entrée en vigueur en 2014, un peu plus de trois ans après son adoption – un signe fort de l'adhésion des États européens aux valeurs et aux principes qu'elle consacre.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe : lutte contre la violence à l'égard des femmes

L'[Assemblée parlementaire](#) regroupe 612 membres issus des parlements des 46 États membres du Conseil de l'Europe. Elle parle au nom de 830 millions d'Européens et représente la conscience démocratique du continent européen.



L'Assemblée a toujours fermement condamné la violence à l'égard des femmes, qui constitue l'une des plus graves violations systématiques des droits humains. En 2006, un groupe de parlementaires engagés a créé le [Réseau parlementaire pour le droit des femmes de vivre sans violence](#)¹ dans le but d'associer activement les parlementaires à tous les niveaux, en Europe et au-delà, pour sensibiliser les citoyens à cette grave violation des droits de l'homme, et engager, encourager et promouvoir des changements législatifs et politiques pour mettre fin à la violence fondée sur le genre.

En 2008, l'Assemblée a demandé l'adoption de normes européennes juridiquement contraignantes sur la violence à l'égard des femmes² – des normes qui ont ensuite été inscrites dans la Convention d'Istanbul. L'Assemblée a été étroitement associée aux négociations et à la rédaction de la Convention d'Istanbul. Cela signifie que les représentants démocratiquement élus des citoyens européens ont été en mesure de définir le contenu du traité des droits humains le plus progressiste pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes.

L'une des principales innovations de la Convention d'Istanbul réside dans la participation des parlements nationaux au suivi de sa mise en œuvre. Il importe également de souligner que la Convention d'Istanbul prévoit un rôle important pour l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qui est invitée à dresser le bilan de sa mise en œuvre à intervalles réguliers.

1. Vous souhaitez savoir qui représente votre parlement dans le réseau ? La [liste des membres](http://website-pace.net/documents/19879/730532/MembersNetworkWomen-BIL.pdf/b053d933-6d3a-406e-982f-2511fa9002de) peut être consultée en ligne, à l'adresse <http://website-pace.net/documents/19879/730532/MembersNetworkWomen-BIL.pdf/b053d933-6d3a-406e-982f-2511fa9002de>.
2. Voir [Résolution 1635 \(2008\)](#) et [Recommandation 1847 \(2008\)](#) « Combattre la violence à l'égard des femmes : pour une convention du Conseil de l'Europe ».

1. Pourquoi ce manuel ?

La **Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe** est le traité international des droits de l'homme le plus progressiste et le plus ambitieux visant à éliminer la violence à l'égard des femmes. Elle s'est vu décerner deux prix internationaux prestigieux³ et elle est souvent **qualifiée** de « norme d'excellence »⁴ dans la lutte contre la violence fondée sur le genre.

Depuis qu'elle a été adoptée en mai 2011, la convention a eu d'importantes retombées positives à travers l'Europe. Elle a contribué à attirer l'attention du public sur l'urgence d'agir pour combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. La convention a inspiré et donné lieu à d'importantes modifications progressistes des lois et politiques nationales liées à la violence fondée sur le genre. Elle a souligné la nécessité de proposer un plus grand nombre de refuges et de services aux femmes victimes de violence. En outre, la convention a provoqué les débats publics nécessaires sur des questions liées à la violence sexuelle, et plus particulièrement le viol.

Cependant, seules la signature, la ratification et la pleine mise en oeuvre de la convention par les pays permettront aux normes les plus puissantes d'entraîner des changements positifs sur le long-terme. À cet égard, les parlements comme les parlementaires jouent un rôle important. Ils peuvent confirmer la légitimité démocratique des mesures destinées à donner effet au traité, mettre en place des cadres juridiques et politiques solides visant à mettre fin à la violence à

3. En 2012, l'**Observatoire espagnol** contre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes a remis au Conseil de l'Europe le prix le plus important sur l'éradication de la violence fondée sur le genre pour la rédaction de la Convention d'Istanbul. En 2015, la convention s'est vu décerner le prestigieux prix « Vision Award » par le **World Future Council**, l'Union interparlementaire et ONU-Femmes, **en reconnaissance de sa contribution à la lutte contre la violence à l'égard des femmes**.
4. **Remarques** de M^{me} Lakshmi Puri, directrice exécutive adjointe d'ONU Femmes, à l'occasion de la manifestation parallèle du Conseil de l'Europe « La violence à l'égard des femmes – Nos préoccupations, notre réponse », en marge de la 57^e session de la *Commission de la condition de la femme* ; New York, 4 mars 2013 : <https://www.unwomen.org/fr/news/stories/2013/3/remarks-by-lakshmi-puri-at-csw57-side-event> (consulté le 22 octobre 2019).

l'égard des femmes et contrôler leur mise en œuvre effective. Ils jouent un rôle important dans l'approbation des budgets nationaux et le contrôle de l'action de l'exécutif, ce qui leur permet de se positionner comme des acteurs essentiels de la lutte contre la violence fondée sur le genre.

Ce manuel se veut une ressource pratique pour les parlementaires, tous systèmes et horizons politiques confondus, que leur pays ait déjà ratifié la Convention d'Istanbul ou qu'il s'apprête à le faire. Il vise à renforcer leurs connaissances sur la convention et à aider les parlementaires de toute l'Europe à jouer un rôle actif dans la promotion de sa ratification et de sa mise en œuvre. Il présente aussi des exemples⁵ sur la manière dont les parlementaires peuvent utiliser leurs fonctions législatives, de contrôle et autres pour contribuer à mettre un terme à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique.

5. Ce manuel repose sur des entretiens avec des membres de l'Assemblée parlementaire ainsi que sur les réponses à un questionnaire distribué aux délégations parlementaires nationales en mars 2019 via le [Centre européen de recherche et de documentation parlementaires](#) (CERDP), disponible sur le site internet de la commission sur l'égalité et la non-discrimination du Conseil de l'Europe, à l'adresse www.assembly.coe.int/LifeRay/EGA/WomenFFViolence/IstanbulQuestionnaire-FR.pdf.

2. Le fléau de la violence à l'égard des femmes

La violence à l'égard des femmes et la violence domestique restent parmi les violations des droits humains les plus systématiques dans le monde. Elles touchent les femmes de tous horizons, quelles que soient leurs origines culturelles, religieuses, économiques, sociales ou géographiques. Selon les **estimations** de l'Organisation mondiale de la santé, une femme sur trois dans le monde sera confrontée à la violence fondée sur le genre au cours de son existence⁶.

L'Europe ne fait pas exception. Tous les jours, des femmes sur notre continent sont victimes de violences psychologiques et physiques, sont harcelées, persécutées, violées, mutilées, forcées à se marier par leur famille ou stérilisées contre leur gré. Il ressort d'une **enquête** réalisée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne que, à partir de l'âge de 15 ans, entre 45 % et 55 % des femmes dans l'Union européenne ont été victimes de harcèlement sexuel⁷. Des enquêtes réalisées à l'échelle nationale montrent aussi que les violences domestiques, sexuelles et autres à l'égard des femmes sont répandues.

La violence fondée sur le genre a des conséquences dévastatrices pour les victimes et la société dans son ensemble. Il est indispensable de reconnaître l'ampleur et l'incidence de ce fléau pour que la lutte visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique soit efficace.

6. Voir www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/violence-against-women (20 décembre 2019).

7. Les résultats de l'enquête sont disponibles en suivant ce lien : <https://fra.europa.eu/fr/publications-and-resources/data-and-maps/la-violence-legard-des-femmes-une-enquete-lechelle-de-lue> (20 décembre 2019)



3. La Convention d'Istanbul : un cadre juridique et politique complet pour mettre fin à la violence fondée sur le genre

La [Convention d'Istanbul](#)⁸ est un traité international novateur et juridiquement contraignant destiné à éradiquer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. La convention fournit aux États qui l'ont ratifiée un cadre, des politiques et des mesures fondés sur des bonnes pratiques afin de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Bien qu'elle ait été élaborée en Europe, sa portée est mondiale. Elle a été rédigée en partant du principe que les mesures visant à régler les problématiques mondiales relatives à la violence fondée sur le genre ne doivent pas être circonscrites à une région géographique donnée. Tout État peut y accéder ou s'en servir comme feuille de route pour l'élaboration de ses politiques et législation nationales et régionales.

La force de la convention réside dans son caractère complet et son engagement à s'attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique. La section qui suit présente les principes essentiels de la convention et montre comment elle peut nous aider à créer des sociétés sans violence fondée sur le genre.

« [L]a Convention d'Istanbul ... est un manifeste proposant une vision de la société dans laquelle les femmes ne sont pas subordonnées aux hommes et où l'égalité de genre est totale. »⁹

8. Au 30 juin 2019 : 34 États ont ratifié la convention ; 11 États membres et l'Union européenne l'ont signée. Vous ne savez pas si votre pays a signé et ratifié la Convention d'Istanbul ? Veuillez consulter [l'État des signatures et ratifications](https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/210/signatures) à l'adresse suivante <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/210/signatures>.
9. [La Convention d'Istanbul sur la violence à l'égard des femmes : réalisations et défis](#), rapport APCE, 8 juin 2019, Doc. 14908, §12.

3.1. La Convention d'Istanbul : finalité et champ d'application

La finalité de la convention est de mettre fin à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique, et de garantir le droit fondamental des femmes de vivre à l'abri de la violence. Le champ d'application de la convention couvre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée. La prévention de la violence, la protection des victimes et la poursuite des auteurs constituent les piliers de la Convention d'Istanbul. La convention affirme que la lutte contre la violence fondée sur le genre ne peut être efficace que si les États mettent en œuvre des politiques globales et coordonnées.

L'approche dite des 4 P de la Convention d'Istanbul

- ▶ Prévention
- ▶ Protection
- ▶ Poursuites
- ▶ Politiques intégrées

3.1.1. Qui la convention protège-t-elle ?

Les principaux bénéficiaires de la Convention d'Istanbul sont les femmes. La raison en est simple : la convention vise à s'attaquer aux formes de violence qui ne peuvent toucher que les femmes, précisément parce qu'elles sont des femmes (comme les mutilations génitales féminines (MGF) ou l'avortement forcé) ou auxquelles les femmes sont exposées de manière disproportionnée en comparaison avec les hommes (violence domestique, mariage forcé, stérilisation forcée, viol et autres formes de violence sexuelle, harcèlement sexuel ou autres formes de harcèlement).

Les Parties à la Convention d'Istanbul sont encouragées à étendre son application à toute personne qui risque d'être exposée à la violence domestique ou qui en est victime, y compris les hommes, les enfants et les personnes âgées. Il s'agit de reconnaître que les hommes sont aussi victimes de certaines formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, mais moins souvent et dans des formes souvent moins graves.

3.1.2. Quelles sont les obligations des États en vertu de la convention ?

Les droits humains sont souvent définis par rapport à un comportement dont les États doivent s'abstenir : les représentants de l'État ne doivent pas torturer ou exercer de discrimination contre les personnes, ni restreindre leur droit à la liberté d'expression sans justification. De même, les autorités et les autres acteurs qui agissent au nom de l'État doivent s'abstenir de commettre tout acte de violence à l'égard des femmes. Mais les États ont aussi des obligations positives. Cette dimension de leurs obligations internationales est particulièrement importante dans le contexte de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, qui est plus souvent le fait de particuliers que de fonctionnaires. En conséquence, la Convention d'Istanbul intègre le principe de « diligence voulue », définie comme l'obligation pour les États de « prévenir, enquêter sur, punir et accorder une réparation pour les actes de violence commis par des acteurs non étatiques » (article 5).

En outre, il est essentiel de reconnaître que la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ne sont pas des phénomènes isolés de tout contexte. Elles prospèrent dans des sociétés où les attitudes préjudiciables, les préjugés, les stéréotypes de genre et les coutumes ou traditions fondées sur le genre tolèrent ou encouragent un comportement qui rabaisse les femmes et les considère comme inférieures. C'est ce terrain qui est propice à la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique. La Convention d'Istanbul demande donc aux États d'adopter une série de mesures et de les mettre en œuvre pour prévenir la violence, protéger les victimes et poursuivre les auteurs au moyen de mesures et de politiques coordonnées.

Prévention

La convention contient l'obligation générale de prévenir la violence à l'égard des femmes et des mesures de prévention détaillées qui visent:

- ▶ à favoriser des changements dans les attitudes et les comportements qui tolèrent la violence à l'égard des femmes ;
- ▶ à sensibiliser le public pour lui permettre de reconnaître la violence fondée sur le genre sous toutes ses formes, où qu'elle se produise, et la dénoncer ;
- ▶ à inclure du matériel d'enseignement sur des questions liées à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les programmes à tous les niveaux d'enseignement, pour apprendre aux enfants le respect mutuel dans les relations ;
- ▶ à assurer la formation de l'ensemble des professionnels concernés qui travaillent avec des victimes pour leur apprendre à détecter et prévenir la violence ;

- ▶ à mettre en place des programmes de traitement pour apprendre aux auteurs de violence domestique et aux délinquants sexuels à respecter les femmes et à adopter un comportement non violent.

Protection

Pour protéger efficacement les femmes contre la violence fondée sur le genre, il faut adopter une série de mesures destinées à soutenir les personnes qui risquent d'être exposées à la violence. À cette fin, la convention prévoit que les États membres devraient :

- ▶ placer les besoins et la sécurité des victimes au cœur de toutes les mesures ;
- ▶ veiller à ce que les victimes sachent vers qui se tourner pour obtenir de l'aide et comment, mettre en place des services de soutien spécialisés pour apporter une assistance médicale ainsi que des conseils psychologiques et juridiques aux victimes ;
- ▶ mettre à disposition des refuges et des services d'assistance téléphonique 24 h/24 ;
- ▶ adopter des ordonnances d'urgence d'interdiction pour éloigner les auteurs de violences du foyer familial, ainsi que des ordonnances d'injonction ou de protection ;
- ▶ protéger et assister les enfants qui sont témoins de violence au sein de leur famille.

Poursuites

Un cadre de droit pénal solide pour rendre justice aux victimes, reconnaître la responsabilité des auteurs et mettre fin à l'impunité : en vertu de la Convention d'Istanbul, les États parties sont tenus d'ériger en infraction pénale (ou de sanctionner par d'autres mesures) les différentes formes de violence, y compris :

- ▶ la violence psychologique ;
- ▶ le harcèlement ;
- ▶ la violence sexuelle, y compris le viol ;
- ▶ le harcèlement sexuel ;
- ▶ le mariage forcé ;
- ▶ les mutilations génitales féminines ;
- ▶ l'avortement et la stérilisation forcés.

Les États parties sont également tenus :

- ▶ de veiller à ce que toutes ces formes de violence soient sanctionnées de manière adéquate ;
- ▶ de veiller à ce que la culture, la religion, la tradition ou toute autre raison personnelle ne puissent pas être invoquées pour justifier un comportement criminel, que ce soit en droit ou dans la pratique ;
- ▶ de veiller à ce que les victimes et leurs enfants aient accès à des mesures de protection spéciale pendant l'enquête et les procédures judiciaires ;
- ▶ de faire en sorte que les forces de l'ordre répondent immédiatement aux appels à l'aide, gèrent convenablement les situations de danger et enquêtent rapidement sur toutes les allégations de violence à l'égard des femmes.

Politiques intégrées

La violence à l'égard des femmes et la violence domestique ne peuvent être combattues effectivement par des réponses non coordonnées et laissées au hasard. Pour éradiquer les causes profondes et les symptômes de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes, il faut qu'un large éventail d'acteurs mène une action concertée, y compris la police, la justice, les services sociaux et les services de protection de l'enfance, les professionnels de santé, les organisations non gouvernementales de femmes, et d'autres partenaires concernés. La Convention d'Istanbul reconnaît cette nécessité, et demande aux États parties d'apporter une réponse globale à la violence en adoptant des politiques intégrées, globales et coordonnées accordant une place centrale aux besoins des victimes.

« Cinq ans après son entrée en vigueur, l'Assemblée estime que la Convention d'Istanbul a déjà eu un impact tangible et positif. Elle a contribué à sensibiliser les victimes et la société en général... Les discussions sur l'éventuelle ratification (...) ont donné lieu à des débats sur la violence à l'égard des femmes, son ampleur et son impact sur les victimes, et sur l'urgence de la combattre pour sauver des vies. »¹⁰

3.2. Lutter contre la désinformation sur la Convention d'Istanbul

Toutes les actions requises par la Convention d'Istanbul sont destinées à mettre fin à la violence à l'égard des femmes, un objectif sur lequel nous devrions tous être en mesure de nous mettre d'accord. Cependant, nous avons assisté au

10. [La Convention d'Istanbul sur la violence à l'égard des femmes : réalisations et défis](#), rapport APCE, 8 juin 2019, Doc. 14908, paragraphe 8.

cours de ces dernières années, en Europe et au-delà, à un recul des droits des femmes. Ce recul, comme on pouvait s’y attendre, a laissé son empreinte sur la Convention d’Istanbul, ralentissant les progrès concernant sa ratification et sa mise en œuvre à une grande échelle. De tels développements doivent attirer l’attention des parlementaires et nécessitent leur action. Ils constituent une attaque contre le cadre normatif progressif établi par les nations européennes qui, ensemble, ont négocié, rédigé et adopté à l’unanimité la Convention d’Istanbul, avec la contribution importante des parlementaires démocratiquement élus.

3.2.1. Que pouvez-vous faire pour repousser les attaques et dénoncer les idées fausses sur la Convention d’Istanbul ?

Savoir ce qui se cache derrière ces attaques : une singulière alliance de groupes religieux ultraconservateurs et de « défenseurs des droits des hommes » répandant des idées fausses sur la Convention d’Istanbul. Ils remettent en cause les droits et les concepts depuis longtemps reconnus par le droit international en matière de droits humains. Leur intention est de remettre en cause l’objectif même de la Convention d’Istanbul : éliminer les inégalités entre les femmes et les hommes, qui sont un terrain propice à la violence fondée sur le genre.

Dénoncer la désinformation : garder le silence alors que d’autres répandent des idées fausses sur la Convention d’Istanbul serait renoncer aux bénéfices importants que la convention a apportés sur le plan de la protection des droits des femmes.

Insister sur les faits : il est essentiel de soutenir la convention en public afin qu’elle ait le plus d’impact possible. Il faut utiliser les médias sociaux et traditionnels, les interviews, et d’autres moyens pour souligner les objectifs de la Convention d’Istanbul : protéger les femmes de la violence fondée sur le genre. Il importe de mettre en évidence les principaux avantages et réalisations de la convention.

Besoin de plus d’informations ?

Le Conseil de l’Europe a élaboré des orientations publiées dans une brochure pratique intitulée [Questions et réponses](#), destinée à exposer et à rectifier les idées erronées sur la Convention d’Istanbul. Tous les parlementaires sont invités à se reporter à cette brochure, disponible dans 20 langues, lorsqu’ils participent à des débats sur les véritables objectifs de la Convention d’Istanbul.¹¹

11. La brochure Questions et réponses est disponible à l’adresse : <https://rm.coe.int/convention-d-istanbul-questions-et-reponses/16808f0b81>.

4. Comment la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul est-elle évaluée ?

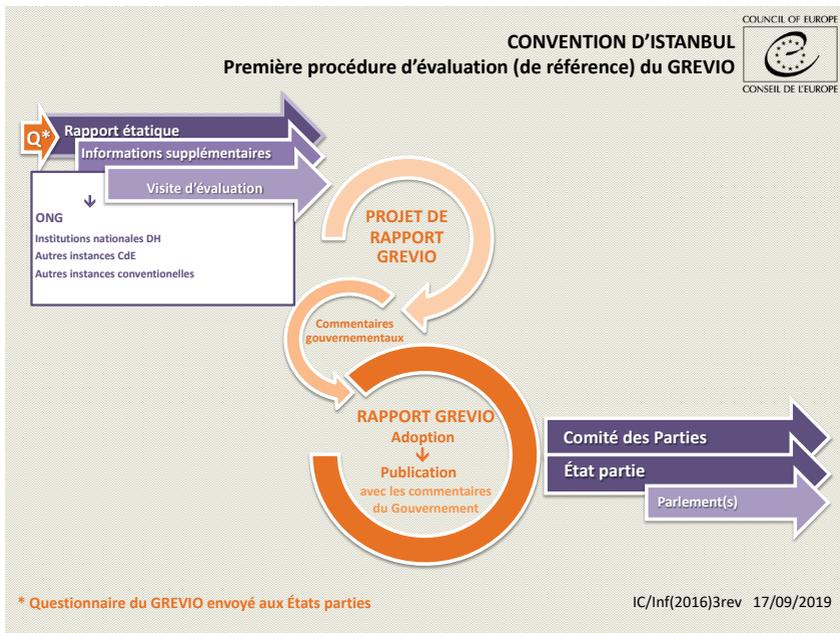
La convention instaure un mécanisme de suivi destiné à déterminer dans quelle mesure ses dispositions sont appliquées. Ce mécanisme comporte deux piliers distincts mais en interaction : le [Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#) (GREVIO), un organe d'experts indépendants, et le [Comité des Parties](#), une instance politique composée de représentants officiels des États parties à la convention. Leurs conclusions et recommandations contribuent à garantir le respect de la convention par les États, ainsi que son efficacité à long terme.

4.1. Rapports des États

Au centre du [mécanisme de suivi](#) mis en place en vertu de la Convention d'Istanbul on trouve une [procédure d'évaluation par pays](#) réalisée par le GREVIO sur la base des rapports étatiques et des informations supplémentaires qui ont été rassemblées¹². Le graphique 1 montre le déroulement de la première procédure d'évaluation (de référence) du GREVIO en cours. Les États parties sont censés utiliser le [questionnaire](#)¹³ du GREVIO pour rendre compte des mesures d'ordre législatif et autres donnant effet à l'ensemble des dispositions de la Convention d'Istanbul. Sur la base des informations obtenues de l'État et de rapports parallèles établis par des ONG ou des institutions nationales des droits de l'homme (INDH), le GREVIO réalise une évaluation globale sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la convention. Comme le montre le graphique ci-dessous, la procédure de suivi repose sur un dialogue entre l'organe de supervision et un large éventail d'interlocuteurs nationaux.

-
12. Des informations supplémentaires sur le suivi du GREVIO et son premier cycle d'évaluation (de référence) sont disponibles aux adresses suivantes : <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/about-monitoring> et <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/steps-in-the-first-baseline-evaluation-procedure> (consulté le 23 octobre 2019)
 13. Disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/16805d29ef> (23 octobre 2019)

Graphique 1 : Déroulement de la première procédure d'évaluation (de référence) du GREVIO. © Site web de la Convention d'Istanbul



4.2. Procédure d'enquête d'urgence

La Convention d'Istanbul prévoit aussi une **procédure d'enquête d'urgence**¹⁴ qui permet de prendre des mesures d'urgence « pour prévenir la réalisation d'un phénomène grave, massif ou persistant lié à tout acte de violence couvert par la convention »¹⁵. Lorsque le GREVIO conclut qu'une situation requiert une action immédiate, il peut déclencher la procédure d'enquête et demander la présentation urgente d'un rapport spécial par l'État concerné.

4.3. Recommandations générales

Enfin, le GREVIO peut adopter des recommandations qui ne sont pas spécifiques à un pays, mais qui traitent de questions générales concernant tous les États parties. Cette procédure permet au GREVIO d'élaborer des recommandations

14. Plus d'informations à l'adresse : <https://rm.coe.int/1680462549%20> (23 octobre 2019)

15. Paragraphe 358 du [rapport explicatif](https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016800d38c9) de la Convention d'Istanbul, disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016800d38c9> (23 octobre 2019).

sur la mise en œuvre effective des dispositions de la convention, en clarifiant des thèmes et des concepts clés.

4.4. Suivi de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul : quel rôle pour les parlements ?

La Convention d'Istanbul est un instrument fondamental par son contenu. Il est également novateur car il prévoit explicitement à l'article 70 la participation des parlements au suivi de la mise en œuvre.

Article 70 – Participation des parlements au suivi

1. Les parlements nationaux sont invités à participer au suivi des mesures prises pour la mise en œuvre de la présente Convention.
2. Les Parties soumettent les rapports du GREVIO à leurs parlements nationaux.
3. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe est invitée à faire le bilan, de manière régulière, de la mise en œuvre de la présente Convention.

La Convention d'Istanbul est le seul instrument international des droits humains qui reconnaît expressément l'importance d'associer les parlements nationaux à l'évaluation de la mise en œuvre du traité. Les gouvernements sont tenus d'inviter les parlements nationaux à participer au suivi. Ils doivent aussi soumettre les rapports du GREVIO au parlement pour consultation. En outre, en vertu de la Convention d'Istanbul, l'Assemblée parlementaire est invitée à faire le bilan, de manière régulière, de la mise en œuvre du traité par les États membres. Ainsi, la question de la violence à l'égard des femmes est régulièrement inscrite dans l'agenda du Conseil de l'Europe.



5. Soutien à la ratification et à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul : le rôle des parlementaires

La violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits humains. L'incapacité des dirigeants politiques à prendre clairement position sur cette question participe aux efforts qui visent à reléguer cette violence à la sphère privée et contribue à perpétuer, voire à excuser, les actes de violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'éradication de la violence fondée sur le genre devrait donc être une préoccupation et une priorité pour tous : pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, organisations de la société civile, institutions des droits de l'homme et ONG, groupes de défense des droits des femmes, organisations professionnelles et syndicats, médias et secteur privé, instances universitaires et groupes locaux, organisations régionales et internationales, et grand public.

En tant que législateurs et responsables politiques, les parlementaires ont souvent pour tâche importante de ratifier les instruments internationaux et régionaux des droits humains et de s'assurer que la législation nationale est conforme aux normes consacrées par ces instruments. Ils sont chargés de demander aux gouvernements de rendre des comptes sur la mise en œuvre des normes auxquelles ils sont liés. Ils adoptent la législation correspondante et les budgets nécessaires pour passer de la parole aux actes. Parce qu'ils assument toutes ces fonctions, les parlementaires sont particulièrement bien placés pour soutenir et promouvoir les traités internationaux, dont la Convention d'Istanbul. En outre, en tant que représentants élus, ils créent un lien essentiel entre les responsables politiques et leurs circonscriptions, qui peut être utilisé pour promouvoir une meilleure compréhension des buts et avantages de la Convention d'Istanbul.

Le saviez-vous ?

Le [rapport](#) de l'Assemblée sur la Convention d'Istanbul demande une action forte pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et appelle à contrer le recul de leurs droits.

Vous voulez en savoir plus ?

Lisez le [rapport](#)¹⁶ et la [Résolution 2289 \(2019\)](#) de l'Assemblée et visitez le [site web](#) de la commission sur l'égalité et la non-discrimination¹⁷.

5.1. Promouvoir la ratification de la Convention d'Istanbul

A la date du 30 juin 2019, presque trois États membres sur quatre du Conseil de l'Europe ont ratifié la Convention d'Istanbul. Cependant, il n'a pas toujours été facile d'obtenir l'approbation des parlements en vue de sa ratification. Parfois, elle a été entravée par des retards dans l'analyse visant à déterminer l'état de conformité d'un pays avec les normes de la convention et la lenteur des progrès pour mettre la législation nationale en conformité avec ses dispositions. Dans d'autres cas, les progrès ont été retardés par la désinformation et des préoccupations infondées. Les parlementaires sont tenus de remédier à l'incompatibilité de la législation et de la pratique nationales avec la convention, et de s'employer à dissiper les croyances préjudiciables.

Il est important de noter que les mouvements actuels populistes et réactionnaires ne s'arrêtent pas à la porte du parlement. Parfois, les parlementaires eux-mêmes peuvent devenir des éléments d'obstruction, s'opposant à la ratification de la Convention d'Istanbul à des fins politiques à court terme. Pour surmonter ces obstacles, mais aussi pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique, il faut une volonté politique forte et les parlementaires devraient montrer l'exemple.

16. <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-DocDetails-EN.asp?fileid=27718&lang=2> (consulté le 23 octobre 2019).

17. La Résolution 2289 de l'APCE est disponible à l'adresse : <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-en.asp?fileid=28017&lang=fr> (consulté le 23 octobre 2019).

5.1.1. Prendre des décisions éclairées avec la participation d'un large éventail d'acteurs concernés

- ▶ Avant de ratifier la convention au *Riigikogu*, le Parlement estonien, la **commission des affaires juridiques** de ce parlement avait discuté des modifications législatives qui seraient nécessaires pour mettre la législation estonienne en conformité avec les normes de la Convention d'Istanbul, lors d'une réunion publique en mai 2016. Parmi les participants figuraient le ministre de la Justice, le ministre de la Protection sociale, des représentants du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Justice, de la police et du ministère public, ainsi que des juges. Étaient également présents la présidente de l'association estonienne des refuges pour femmes, le directeur d'un centre pour femmes, un membre du conseil de l'Union estonienne pour la protection de l'enfance, et un psychologue.

5.1.2. Que pouvez-vous faire pour promouvoir la ratification dans votre propre pays ?

- ▶ Rappeler au pouvoir exécutif et à vos collègues parlementaires qu'ils ont tous l'obligation, le devoir et la responsabilité de défendre les droits humains et de mettre fin à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique.
- ▶ La lutte pour mettre fin à la violence fondée sur le genre est loin d'être remportée. Citer des statistiques précises pour illustrer l'ampleur de ce fléau.
- ▶ Donner la parole aux victimes, lors d'auditions ou dans le cadre d'actions de sensibilisation. Ces personnes seront à même d'expliquer les conséquences dévastatrices qui découlent de l'inaction des autorités nationales pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes.
- ▶ Souligner l'importance de la coopération dans les États membres et au sein du Conseil de l'Europe : la ratification de la convention contribuera à harmoniser la législation et les politiques, et à renforcer les efforts dans l'ensemble des États membres pour éradiquer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.
- ▶ Demander à l'exécutif d'analyser la législation, les politiques et les pratiques judiciaires et administratives existantes par rapport aux exigences de la Convention d'Istanbul pour identifier tout domaine d'incompatibilité.
- ▶ Déterminer quelle action (parlementaire) sera requise pour satisfaire aux dispositions de la convention.
- ▶ Faire de la ratification un processus inclusif, où les préoccupations légitimes sur les conséquences de l'accès à la convention pourront être

examinées, et les voix de ceux qui diffusent délibérément des informations erronées pourront être contrées.

- ▶ Dénoncer les critiques pour ce qu'elles sont : un recul des droits des femmes. Lorsque des personnalités publiques font des commentaires irréfléchis ou qui dépassent délibérément les limites, cela peut constituer (ou peut être perçu comme) une légitimation de la violence à l'égard des femmes – un crime qui ne saurait être justifié sous aucun prétexte.
- ▶ Apprendre des succès des autres : alors que de plus en plus de pays ratifient la Convention d'Istanbul et font l'objet de la procédure de suivi du GREVIO, il peut être utile d'en apprendre davantage sur les effets positifs de la convention pour renforcer les cadres juridiques et politiques en Europe afin de prévenir et de combattre la violence fondée sur le genre.

Besoin de plus d'informations ?

Le propre bilan de l'Assemblée parlementaire met en évidence les progrès réalisés dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique grâce à la Convention d'Istanbul. Vous trouverez les rapports correspondants sur le site web du [Réseau parlementaire pour le droit des femmes de vivre sans violence](#) et à l'annexe 3 de ce manuel. Vous pouvez également consulter les [rapports](#) et les [ressources](#) du GREVIO et vous reporter aux déclarations de la Rapporteuse générale de l'Assemblée sur la violence à l'égard des femmes, disponibles sur le site web de la commission sur l'égalité et la non-discrimination.

5.1.3. Travailler au retrait des réserves

Les responsabilités des parlementaires ne s'arrêtent pas à la promotion de la ratification de la Convention d'Istanbul. Les parlements nationaux sont aussi souvent associés aux décisions qui concernent les réserves et leur retrait. Lorsqu'ils accèdent à un traité international, les États peuvent assortir leurs obligations de réserves mais aussi les retirer à tout moment. Étant donné qu'il existe des exceptions à la mise en œuvre uniforme des normes fixées dans la Convention d'Istanbul, les réserves devraient toujours être temporaires. Les parlementaires devraient donc faire preuve d'initiative et réexaminer régulièrement s'il est nécessaire de les maintenir. C'est en s'efforçant de lever les réserves qu'ils pourront donner pleinement effet aux garanties inscrites dans la Convention d'Istanbul.

Le saviez-vous ?

La Convention d'Istanbul n'autorise que quelques réserves. En vertu de l'article 78, aucune réserve n'est admise à l'égard des dispositions de la convention, à l'exception de celles prévues au paragraphe 2. Les États sont tenus d'indiquer les raisons pour lesquelles ils demandent une réserve. Toutes les réserves font l'objet d'un réexamen périodique.

5.1.4. Promouvoir la ratification universelle de la Convention d'Istanbul

La promotion de la ratification revêt une dimension mondiale. Les parlementaires ont un rôle important à jouer dans la ratification universelle de la convention. Il devrait s'agir d'un objectif commun, étant donné que toutes les femmes doivent être protégées de la violence, quel que soit le pays dans lequel elles vivent.

Que pouvez-vous faire pour prôner la ratification universelle ?

- ▶ Mettre en évidence la portée mondiale de la convention et sa capacité à servir de modèle sur les plans national et international.
- ▶ Mieux faire connaître la convention et mettre en évidence ses succès dans des instances multilatérales et des relations bilatérales.
- ▶ Démontrer et partager le succès de la convention : organiser des échanges entre pairs avec les parlementaires d'États qui n'ont pas encore ratifié la Convention d'Istanbul, et souligner comment la convention a contribué à renforcer la lutte contre la violence fondée sur le genre dans votre pays.

France : promouvoir l'universalisation de la Convention d'Istanbul

À l'occasion de la 19^e Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, [la France a réaffirmé son engagement et sa détermination à ce que la communauté internationale combatte et élimine toutes les formes de violences faites aux femmes](#). L'égalité entre les femmes et les hommes, que le Président français a érigée en grande cause du quinquennat, était en 2019 une priorité de l'action de la France dans le cadre de ses présidences du G7 et du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. En lien avec ses partenaires européens et internationaux, la France a lancé une campagne visant à universaliser l'adoption de la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

5.2. Suivre et soutenir la mise en œuvre de la convention

Lorsqu'un État ratifie la Convention d'Istanbul, il a l'obligation légale de la mettre pleinement en œuvre. Cela nécessite de modifier les lois et les politiques nationales pour les mettre en conformité avec les normes consacrées par la convention. Les parlementaires ont à leur disposition un éventail d'outils pour soutenir la mise en œuvre complète et rapide de la Convention d'Istanbul, en utilisant effectivement leurs pouvoirs législatifs, budgétaires, d'élaboration de politiques et de contrôle pour renforcer le cadre national de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

« Les parlements nationaux sont invités à participer au suivi des mesures prises pour la mise en œuvre de la présente Convention. » (Convention d'Istanbul, article 70, paragraphe 1)

5.2.1. Mesures législatives et élaboration de politiques visant à « porter » les normes de la convention dans le pays

La responsabilité des parlementaires

Les parlementaires élaborent des lois et des politiques. Ils créent les cadres politiques nationaux qui permettent de protéger efficacement les femmes de la violence. L'action parlementaire à cet égard peut revêtir différentes formes. Les parlementaires partagent avec l'exécutif la responsabilité de « porter dans le pays » les normes fixées dans des traités internationaux, dont la Convention d'Istanbul.

À titre d'exemple, tous les États n'ont pas totalement mis en conformité leurs lois avec les normes inscrites dans la Convention d'Istanbul en ce qui concerne le viol – dans certains pays, la définition du viol prévue par la loi ne repose pas sur l'absence de libre consentement mais sur la contrainte et le recours à la force. Dans d'autres pays, il faut prendre des mesures de toute urgence pour mettre fin à l'impunité et supprimer les peines clémentes simplement parce que l'auteur prétendait avoir agi par respect de sa culture, ses traditions, sa religion ou ses coutumes ou pour recouvrer son prétendu « honneur ». Il est important de rappeler que, au lieu de permettre aux juges de réduire les peines, la convention réclame des peines plus sévères si le crime a été commis par un membre de la famille ou par plusieurs personnes agissant ensemble. Certains États n'ont pas encore introduit de dispositions de droit pénal interdisant les mutilations génitales féminines ou le harcèlement. Ce ne sont que quelques domaines d'action où le législateur peut faire la différence.

Autriche : la Convention d'Istanbul, principale référence pour les propositions de politiques dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique

En Autriche, il est fréquent que les parlementaires fassent référence à la Convention d'Istanbul dans des propositions concernant la violence fondée sur le genre et la violence domestique. À titre d'exemple, une [proposition](#) a été déposée à la commission de la justice du Conseil national en avril 2019 concernant l'élaboration d'une stratégie à long terme pour lutter toutes les formes de violence à l'égard des femmes. La proposition invitait l'Assemblée nationale à approuver la suggestion du GREVIO au gouvernement d'adopter un plan ou une stratégie à long terme qui prenne dûment en considération toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul et qui repose sur un financement continu et sur une longue durée de mesures durables et globales¹⁸.

Légiférer pour donner effet à la Convention d'Istanbul

- ▶ Insister sur le recensement (à intervalles réguliers) par l'exécutif des domaines d'incompatibilité de la législation nationale avec les normes établies dans la Convention d'Istanbul.
- ▶ Examiner rapidement les nouvelles lois ou les lois révisées introduites par l'exécutif pour renforcer le cadre de droit pénal concernant la violence fondée sur le genre.
- ▶ Introduire de nouveaux textes législatifs, le cas échéant.
- ▶ Contrôler la mise en œuvre de la législation.

Suède : seul un oui veut dire oui

L'année 2018 a marqué un tournant important dans la lutte contre la violence sexuelle en Suède. Le Parlement suédois a adopté une loi qui reconnaît que l'acte sexuel sans consentement est un viol. Cela signifie que les relations sexuelles doivent être consenties ; si ce n'est pas le cas, ces relations sont illégales. En vertu de la nouvelle loi, les victimes de viol n'ont plus besoin de prouver que les auteurs ont eu recours à la violence ou à des menaces, ou qu'ils ont tiré profit de leur situation de vulnérabilité.

18. Voir www.parlament.gv.at/PAKT/VHG/XXVI/A/A_00543/index.shtml (consulté le 23 octobre 2019).

Mettre en place des politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes

- ▶ Adopter des plans d'action et des stratégies parlementaires visant spécifiquement la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, et inclure la violence fondée sur le genre dans d'autres plans et stratégies parlementaires.
- ▶ Veiller à intégrer une perspective de genre dans l'élaboration des politiques et dans l'évaluation de leur impact.
- ▶ Prendre des mesures supplémentaires pour autonomiser les femmes – sur les plans économique, politique et social. L'objectif de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes doit se retrouver dans les programmes d'éducation, le financement, la prestation de services et la justice pénale.
- ▶ Veiller à ce que les cadres politiques soient adaptés pour répondre effectivement aux besoins des femmes particulièrement vulnérables et marginalisées qui sont confrontées à de multiples formes de discrimination, comme les femmes handicapées et les femmes appartenant à des minorités ethniques, nationales, linguistiques, religieuses ou sexuelles.
- ▶ Renforcer les organisations de défense des droits des femmes, y compris au niveau local.
- ▶ Instaurer une coopération interinstitutionnelle efficace avec l'exécutif, les services répressifs, les services sociaux et médicaux, les services de protection de l'enfance, les procureurs et les juges, les institutions nationales des droits humains, les médias et la société civile pour offrir une meilleure protection et assistance aux victimes, garantir la prévention de la violence et l'efficacité des enquêtes et des poursuites, et la condamnation effective des auteurs.

Besoin de plus d'informations ?

La [Base de données mondiale sur les violences faites aux femmes](http://evaw-global-database.unwomen.org/en) (en anglais) d'ONU Femmes, une plateforme en ligne, contient des informations détaillées et actualisées sur les mesures adoptées par les gouvernements du monde entier pour tenir compte de toutes les formes de violence à l'égard des femmes. La base de données est un instrument utile dont les parlementaires peuvent s'inspirer et où ils peuvent trouver de bonnes pratiques.¹⁹

19. La [base de données mondiale sur les violences faites aux femmes](http://evaw-global-database.unwomen.org/en) est disponible à l'adresse : <http://evaw-global-database.unwomen.org/en> (consulté le 23 octobre 2019).

5.2.2. Contrôle

Les parlements en Europe, y compris dans les États parties à la Convention d'Istanbul, ne disposent pas de mécanismes ou de procédures spécifiques pour procéder à un contrôle systématique de l'action de l'exécutif concernant la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Cependant, même en l'absence de mécanismes de contrôle spéciaux, les règlements de tous les parlements prévoient des mécanismes généraux pour demander au gouvernement de rendre des comptes. Ces mécanismes peuvent être utilisés pour prôner la mise en œuvre complète de la convention et donner effectivement suite aux recommandations du GREVIO. Les outils à disposition des parlementaires comprennent :

- ▶ des questions écrites ou orales posées par des parlementaires aux ministres ;
- ▶ le contrôle des rapports soumis par l'exécutif au parlement en ce qui concerne la mise en œuvre de politiques spécifiques ; et
- ▶ des enquêtes thématiques.

La plupart de ces instruments de contrôle parlementaire sont utilisés, sous une forme ou une autre, par les parlements à travers l'Europe pour exercer un contrôle sur l'action du gouvernement visant à donner effet aux droits et garanties inscrits dans la Convention d'Istanbul.

Portugal : élaboration de politiques visant à donner effet à la convention

L'Assemblée nationale du Portugal a soumis trois projets de résolution destinés à garantir la pleine conformité avec les dispositions de la Convention d'Istanbul concernant les médias, la mise à disposition de refuges et la formation des professionnels.

- ▶ [Le projet de résolution n° 2033/XIII/4.^a](#) recommande au gouvernement d'établir un code de conduite destiné à faire en sorte, notamment, que les cas de violence domestique soient suffisamment couverts par les médias.
- ▶ [Le projet de résolution n° 1998/XIII/4.^a](#) recense le nombre de refuges par emplacement géographique, pour déterminer à quel endroit les besoins des victimes de violence domestique ne sont pas dûment pris en considération.
- ▶ [Le projet de résolution n° 1976/XIII/4.^a](#) exhorte le ministère de la Santé, le ministère de la Justice et le ministère de l'Intérieur à s'assurer que les professionnels bénéficient d'une formation appropriée (professionnels de santé, juges, procureurs et policiers) pour améliorer l'évaluation des risques pour les victimes.

Questions écrites et orales

Les questions orales et écrites adressées à un membre du gouvernement, qui est légalement tenu d'y répondre, constituent un outil essentiel de contrôle parlementaire, qui est largement utilisé en lien avec la Convention d'Istanbul. Les questions ayant trait à la mise en œuvre de la convention comprennent des demandes d'information sur l'allocation des budgets pour donner pleinement effet à la convention. Des thèmes spécifiques couverts par la Convention d'Istanbul, comme le mariage forcé, les MGF et le viol, mais aussi la prestation de services et la formation des professionnels, ont également fait l'objet de questions parlementaires.

Avantages des questions parlementaires

Des questions peuvent être (et ont été) posées pour :

- ▶ maintenir la pression sur le gouvernement afin qu'il ratifie la convention ;
- ▶ demander des données, des informations et des précisions sur l'étendue de la violence fondée sur le genre ainsi que sur les réformes adoptées ou envisagées et leurs effets (escomptés) qui peuvent aider :
 - à identifier les lacunes législatives et à prendre d'autres initiatives législatives pour renforcer la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;
 - à déterminer la direction et le champ d'application de la réforme prévue ou en cours ;
 - à étayer le débat politique et le faire reposer sur des données probantes.

Toutes les mesures susmentionnées permettent aux parlementaires de passer au crible les travaux de l'exécutif sur des questions qui relèvent du champ d'application de la Convention d'Istanbul et de lui demander de rendre compte des mesures prises pour donner effet au traité.

Irlande : promotion active de la ratification de la convention

L'Irlande a ratifié la Convention d'Istanbul à l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes de 2019, à la suite de l'adoption d'une mesure législative définitive, le projet de loi sur le droit pénal (compétence extraterritoriale) de 2018. Depuis le début de l'année 2019, trois parlementaires ont posé des questions au ministre de la Justice et de l'Égalité sur les questions en suspens concernant la ratification de la Convention d'Istanbul et la date de ratification prévue, maintenant ainsi la pression sur le gouvernement

jusqu'à ce que l'instrument de ratification ait finalement été déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.²⁰

France et Portugal : exercer un contrôle sur les politiques gouvernementales

En France, un membre de l'Assemblée nationale a utilisé le temps consacré aux questions parlementaires pour faire part de sa déception concernant l'absence de dotation financière concernant la prise en charge du loyer des appartements destinés à l'accueil des victimes de violence domestique, et a **demandé** quelles garanties le gouvernement était en mesure d'apporter s'agissant du fonctionnement concret de son dispositif pour combattre la violence domestique²¹.

À l'Assemblée nationale du Portugal, les parlementaires ont interrogé le gouvernement sur un certain nombre de questions, notamment :

- ▶ les actions de formation sur la violence domestique à l'intention des juges, du personnel du ministère public et des membres des forces de l'ordre;
- ▶ la mise en œuvre d'un programme pour les auteurs de violence domestique incarcérés (disponible [ici](#)) ;
- ▶ la création et la mise en place de structures d'accueil pour les victimes (disponible [ici](#)) ; et
- ▶ les activités réalisées dans les écoles sur la violence à l'égard des femmes et la violence dans les relations, la diffusion de matériel pédagogique et les actions de formation des enseignants (disponible [ici](#)).²²

20. Les questions à l'Oireachtas en janvier, février et mars mettent la pression sur le gouvernement. Elles sont disponibles à l'adresse : www.oireachtas.ie/en/debates/question/2019-01-15/408/, www.oireachtas.ie/en/debates/question/2019-02-06/94/ and www.oireachtas.ie/en/debates/question/2019-03-05/213/#pq-answers-213_230 (consulté le 23 octobre 2019) – sources en anglais seulement.

21. Voir <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-38772QE.htm> (consulté le 23 octobre 2019).

22. Les questions accessibles par les hyperliens ci-après (consultés le 23 octobre 2019) sont disponibles en portugais uniquement : www.parlamento.pt/ActividadeParlamentar/Paginas/DetailPerguntaRequerimento.aspx?BID=108338, www.parlamento.pt/ActividadeParlamentar/Paginas/DetailPerguntaRequerimento.aspx?BID=107673 et www.parlamento.pt/ActividadeParlamentar/Paginas/DetailPerguntaRequerimento.aspx?BID=90884.

Des questions parlementaires ont aussi été posées pour obtenir des informations sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Croatie, en Finlande, en Pologne, en Serbie et dans d'autres pays.

Danemark : donner suite aux recommandations spécifiques du GREVIO

Les parlementaires danois auraient posé près de 200 questions sur des aspects ayant trait à la violence à l'égard des femmes entre 2016 et 2019, dont 11 portaient explicitement sur la Convention d'Istanbul. Certaines questions concernaient les suites données par le gouvernement au [rapport](#) d'évaluation du GREVIO sur le Danemark, dont une question posée au ministre de l'Enfance et des Affaires sociales concernant la position du gouvernement face aux critiques formulées par le GREVIO, selon lesquelles le Danemark n'offrait pas une protection suffisante aux femmes et aux enfants ayant subi des actes de violence domestique commis par leur mari ou leur père, durant les procédures décisionnelles concernant la garde des enfants.

Enquêtes

Pour exercer ses fonctions de contrôle, le parlement peut aussi lancer des enquêtes thématiques. En utilisant leur droit d'investigation, les parlementaires peuvent enquêter sur des questions des droits humains qui suscitent une vive préoccupation et doivent être traitées d'urgence, notamment concernant le respect par un pays des obligations qui lui incombent au titre de la Convention d'Istanbul (ou d'autres traités internationaux des droits humains).

Royaume-Uni : enquête parlementaire sur la ratification de la Convention d'Istanbul

Des parlementaires britanniques ont utilisé la procédure sur les questions et les réponses écrites, et les déclarations écrites pour demander des informations sur l'état d'avancement de la ratification de la Convention d'Istanbul par le Royaume-Uni dans les deux chambres : la [Chambre des communes](#) et la [Chambre des lords](#)²³.

23. Voir <https://www.parliament.uk/business/publications/written-questions-answers-statements/written-statement/Commons/2018-10-30/HCWS1048/> et <https://www.parliament.uk/business/publications/written-questions-answers-statements/written-statement/Lords/2018-10-30/HLWS1018/> (consulté le 20 décembre 2019), en anglais seulement.

Italie : commission d'enquête parlementaire sur le féminicide

La commission mixte d'enquête sur le féminicide et toutes les formes de violence fondée sur le genre a été établie par décision du Sénat italien en janvier 2017 à la suite de la ratification par l'Italie de la Convention d'Istanbul. Le sénat a chargé la commission d'évaluer le nombre de cas de violence à l'égard des femmes ayant entraîné leur décès, d'analyser les liens entre ces homicides et les facteurs de discrimination structurelle, ainsi que les réponses institutionnelles à toutes les formes de violence précédant cette issue fatale. L'enquête visait trois objectifs :

- ▶ l'identification des modifications législatives et autres nécessaires pour supprimer les obstacles à une prévention appropriée du phénomène ;
- ▶ la protection efficace des femmes ; et
- ▶ une indemnisation rapide pour le préjudice subi.

La commission a également adopté son premier rapport en mars 2018. Il propose un examen complet des mesures prises en Italie et constitue un bon exemple de la manière dont un parlement national peut donner effet à la disposition de l'article 70 de la Convention d'Istanbul en ce qui concerne le rôle des parlements nationaux dans le contrôle des mesures prises par un État partie pour mettre en œuvre la convention²⁴.

Les avantages des enquêtes

Une enquête parlementaire globale peut aider à rassembler des informations et des données utiles, y compris par la collecte de preuves orales et écrites, l'audition de témoins et des visites, par exemple dans les refuges de femmes.

Les conclusions d'une enquête permettent d'identifier les lacunes concernant le respect par l'État des normes minimales en matière de droits humains et peuvent donc l'aider à élaborer de nouvelles lois et politiques.

En favorisant une compréhension reposant sur des éléments factuels des obstacles et des solutions possibles, les enquêtes peuvent former la base de campagnes d'information publiques.

Si elles sont présentées de telle sorte qu'elles deviennent accessibles au plus grand nombre de citoyens, les données factuelles ainsi recueillies peuvent mettre en évidence les avantages de la Convention d'Istanbul, et combattre les idées fausses les plus répandues.

24. Pour l'enquête sur le féminicide, voir <http://senato.it/leg18/4943?dossier=2310> (consulté le 20 décembre 2019).

Rapports réguliers du gouvernement

Souvent, les parlementaires se fondent sur les données et les informations de l'exécutif pour s'acquitter de leur fonction de contrôle. Cela s'explique par le fait que le gouvernement coordonne les politiques nationales, rend compte au GREVIO et échange directement avec ce dernier, et représente l'État au Comité des Parties. L'exécutif est donc en possession d'informations qui doivent être portées à la connaissance du parlement pour garantir un bon équilibre des pouvoirs. Les parlementaires doivent de ce fait demander aux gouvernements de faciliter leur participation au suivi de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul.

Que pouvez-vous faire ?

- ▶ Demander à l'exécutif de rendre compte, à intervalles réguliers, du respect des engagements de l'État en vertu des traités internationaux en matière de droits humains en général, et de la Convention d'Istanbul spécifiquement.
- ▶ Poser des questions concernant la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul pendant les débats sur les rapports (annuels) des droits humains présentés au parlement par l'exécutif.

Albanie : rapport de l'exécutif au parlement sur la mise en œuvre de la convention

En Albanie, une sous-commission chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, et de la prévention de la violence à l'égard des femmes demande régulièrement des informations aux ministères compétents, par exemple sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'égalité entre les femmes et les hommes et du plan d'action qui l'accompagne. Elle demande aussi des informations concernant le processus d'établissement de rapports au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), et les suites à donner aux recommandations de ce dernier concernant l'Albanie.

5.2.3. Action budgétaire : doter les services de fonds suffisants et soutenir la société civile

Pour lutter résolument contre la violence fondée sur le genre, il faut des ressources financières appropriées. En accédant à la Convention d'Istanbul, les États assument l'obligation juridiquement contraignante de créer et d'améliorer tout un éventail de services de soutien et de protection pour les victimes et les témoins de violence domestique et d'autres formes de violence à l'égard des femmes. Ils

doivent aussi s'assurer que les acteurs concernés travaillent de manière coordonnée. Cette obligation doit se traduire par des dotations budgétaires des ministères ou autres organes compétents. Lorsqu'ils fixent des priorités politiques au niveau national, les parlementaires sont tenus d'adopter un budget comportant des fonds suffisants pour prévenir la violence fondée sur le genre et soutenir les victimes.

Autriche : budgétisation sensible au genre pour promouvoir les buts de la convention

La Constitution fédérale d'Autriche consacre l'objectif de l'égalité de fait entre les femmes et les hommes dans la planification budgétaire et la budgétisation sensible au genre est mise en œuvre de manière systématique. Chaque ministère fédéral est tenu de formuler un certain nombre d'objectifs lorsqu'il établit ses budgets, dont un doit concerner l'égalité entre les femmes et les hommes. Ainsi, chaque ministère est tenu d'examiner comment ses activités se rapportent à l'égalité entre les femmes et les hommes, et de définir des objectifs et des indicateurs pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans la budgétisation²⁵. La Convention d'Istanbul est inscrite dans ces objectifs, sous l'intitulé « améliorer l'égalité globale entre les femmes et les hommes, y compris l'égalité économique pour les femmes, la promotion de la non-discrimination et la répression de la violence ». Les mesures destinées à réaliser cet objectif sont mentionnées dans le plan budgétaire pour garantir la facilité d'accès à des structures d'accueil pour les filles et les femmes, à des conseils et à une prise en charge pour les femmes touchées par la violence et à des programmes de coordination relatifs à la violence à l'égard des femmes.

« Le parlement approuve le budget annuel de l'État mais il peut proposer d'y apporter des ajouts mineurs. Un membre de la délégation finlandaise auprès de l'APCE est à l'initiative d'un tel ajout, qui s'est traduit par [la mise à disposition] de fonds supplémentaires pour des refuges sûrs. »

Réponse de l'Eduskunta (Parlement finlandais) au questionnaire du Centre européen de recherche et de documentation parlementaires, mai 2019

Il ressort des évaluations du GREVIO que les gouvernements ne sont pas parvenus à débloquer les fonds nécessaires pour respecter leurs engagements en matière de lutte contre la violence fondée sur le genre. Dans certains pays, la réduction des fonds alloués à la police s'est traduite par

25. Pour plus d'informations, voir « Les Nations Unies et l'État de droit », [Austria: Gender budgeting](https://www.un.org/ruleoflaw/blog/portfolio-items/austria-gender-budgeting/), disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://www.un.org/ruleoflaw/blog/portfolio-items/austria-gender-budgeting/>.

des restrictions budgétaires pour les unités spécialisées dans la lutte contre la violence domestique ou les infractions sexuelles. Dans d'autres pays, les fonds publics alloués aux refuges et aux services dont les femmes et les enfants ont besoin pour sortir d'une relation violente restent insuffisants dans l'ensemble. Les organisations de défense des droits des femmes et d'autres ONG de défense des droits humains, dont les subventions de l'État ont été revues à la baisse, disposent de moins de moyens pour venir en aide aux victimes. Cela a non seulement des conséquences dévastatrices pour les victimes – un financement insuffisant coûte littéralement des vies – mais il s'agit aussi d'une politique à courte vue. Il ressort des recherches que la violence fondée sur le genre a un impact négatif durable sur nos économies (en termes de coûts de santé, de jours de travail perdus et d'autres coûts très tangibles), et donc sur nos sociétés dans leur ensemble.²⁶

Que pouvez-vous faire ?

- ▶ Veiller à ce que les préoccupations budgétaires n'entravent pas la lutte effective contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.
- ▶ Adopter des budgets qui prévoient des ressources suffisantes pour les programmes, les services et les politiques qui tiennent compte des besoins des victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique.
- ▶ Faire en sorte que les budgets nationaux tiennent compte du fait que la violence domestique affecte les femmes de manière disproportionnée.
- ▶ Allouer des fonds suffisants aux organisations de défense des droits des femmes et aux mouvements locaux.
- ▶ Nommer des membres pour financer les commissions qui connaissent les questions liées à l'égalité entre les femmes et les hommes et qui comprennent pourquoi l'égalité est une condition préalable à l'éradication de la violence à l'égard des femmes.

5.2.4. Mener des actions de sensibilisation et former des alliances pour lutter contre la violence fondée sur le genre

La création de sociétés sans violence fondée sur le genre n'est pas une tâche qui incombe uniquement aux responsables politiques et aux législateurs.

26. Voir, par exemple, Conseil de l'Europe, Division de l'égalité, [Overview of Studies on the Costs of Violence against Women and Domestic Violence](#), octobre 2014 (consulté le 23 octobre 2019).

Cependant, en tant que figures politiques et leaders d'opinion, les parlementaires doivent jouer un rôle de premier plan pour sensibiliser le grand public sur les conséquences de la violence à l'égard des femmes, briser le silence et les préjugés qui entourent la question, et remettre en cause les stéréotypes. Ils doivent ouvrir la voie vers des solutions pérennes. La Convention d'Istanbul constitue en soi un puissant outil de sensibilisation.

Les réseaux parlementaires de femmes : un élément moteur derrière les réformes

Dans de nombreux parlements des États membres du Conseil de l'Europe, des efforts louables ont été déployés pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Très souvent, ce sont les femmes parlementaires qui sont les principales actrices du changement : elles proposent de nouvelles lois, lancent des campagnes de sensibilisation, demandent l'organisation de débats, travaillent étroitement avec la société civile et déploient d'autres efforts pour s'attaquer à ce fléau. Dans plusieurs parlements, des femmes parlementaires, toutes tendances confondues, se sont réunies pour discuter de thèmes sur lesquels elles sont toutes d'accord : promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et la santé des femmes, et lutter contre la violence à l'égard des femmes. En France, par exemple, il existe une délégation aux droits des femmes au [Sénat](#) et à l'[Assemblée nationale](#)²⁷.

Autriche : les parlementaires s'emploient à promouvoir la mise en œuvre de la convention

En février 2014, trois mois après la ratification par l'Autriche de la convention, les femmes membres du groupe social-démocrate au Conseil national autrichien ont profité de l'un de leurs « petits déjeuners de femmes » pour promouvoir la mise en œuvre rapide de la convention. Elles ont recueilli les signatures de parlementaires qui s'engagent à promouvoir la transposition des normes fixées par la Convention d'Istanbul dans les lois et les politiques nationales. Leur action a contribué à accroître la visibilité de la

27. Voir <http://www.senat.fr/commission/femmes/> et [http://www2.assemblee-nationale.fr/15/les-delegations-comite-et-office-parlementaire/delegation-aux-droits-des-femmes/\(block\)/41832](http://www2.assemblee-nationale.fr/15/les-delegations-comite-et-office-parlementaire/delegation-aux-droits-des-femmes/(block)/41832) (Assemblée nationale) (consulté le 23 octobre 2019).

Convention d'Istanbul et à soutenir la **campagne de promotion régionale** lancée par quelque 30 ONG et réseaux d'ONG intitulée « **Je signe** »²⁸.

Renforcer les connaissances parlementaires

Il est essentiel que les parlementaires eux-mêmes aient une bonne connaissance de la violence fondée sur le genre, qui est un véritable fléau pour nos sociétés, et des obligations que la Convention d'Istanbul impose aux législateurs. Ils doivent obtenir et diffuser des informations qualitatives et quantitatives fiables sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, d'autant plus que la collecte et l'analyse de données sont une condition préalable à l'élaboration de politiques fondées sur des connaissances validées qui sont à même de relever les défis identifiés.

Sensibiliser, promouvoir et soutenir une approche coordonnée

Grâce à la plateforme dont ils disposent en tant que représentants élus, les parlementaires sont également bien placés pour mener des actions de sensibilisation auprès des acteurs qui sont tenus de faire respecter les engagements pris au titre de la convention, sur les causes et les conséquences de la violence fondée sur le genre et sur la manière dont la Convention d'Istanbul s'efforce de les combattre. Ces acteurs comprennent :

- ▶ les policiers et les premières personnes à intervenir en cas de violence ;
- ▶ les professionnels de santé, les conseillers, les travailleurs sociaux et d'autres personnes qui viennent en aide aux victimes et aux témoins ;
- ▶ les services répressifs, les juges, les procureurs et d'autres acteurs judiciaires qui font appliquer les dispositions du droit pénal ; et
- ▶ les enseignants et les représentants de l'enseignement public chargés de concevoir les matériels pédagogiques sur l'égalité entre les femmes et les hommes, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles et la violence fondée sur le genre.

Informier et engager le dialogue avec le public

Il est important d'instaurer le dialogue avec tous les membres de la société pour les sensibiliser à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique,

28. Si vous souhaitez en apprendre davantage sur les nombreuses actions de sensibilisation menées dans la plupart des États des Balkans dans le cadre de cette campagne, vous pouvez consulter le [site web de la campagne](http://www.potpisujem.org/eng/about_the_campaign.html) (à l'adresse http://www.potpisujem.org/eng/about_the_campaign.html), la [page Facebook](https://www.facebook.com/ISignCampaign) (<https://www.facebook.com/ISignCampaign>), le pseudo Twitter (<https://twitter.com/ISignCampaign>) et le [rapport final](http://www.potpisujem.org/doc/84ec66436b12343cf69d1ec1671a123a.pdf) (<http://www.potpisujem.org/doc/84ec66436b12343cf69d1ec1671a123a.pdf>) (consulté le 23 octobre 2019).

aux nombreuses formes que revêt la violence, aux conséquences pour les femmes, les familles et la société dans son ensemble, pour briser le silence, les tabous et les préjugés qui entourent une telle violence, et pour combattre les stéréotypes de genre et l'inégalité qui en sont à l'origine.

En tant que représentants élus du peuple qui entretiennent un lien direct avec leur circonscription, les parlementaires peuvent obtenir le soutien du public pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et de mesures plus larges destinées à éliminer la violence fondée sur le genre. À cette fin, il est essentiel de former des alliances – entre les différents partis politiques et au-delà des limites des autorités nationales. Les parlementaires peuvent rassembler des représentants des autorités, des INDH ou des bureaux des médiateurs, du secteur de la justice, des services répressifs, du pouvoir exécutif, des ONG et d'autres organisations de la société civile, des médias et des universités, qui partagent tous les mêmes idées, pour que la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul devienne un engagement inclusif et global.

« Les membres des parlements nationaux (...) devraient être plus présents, actifs et visibles dans les médias pour promouvoir la Convention d'Istanbul et expliquer au grand public son objectif réel, ses réalisations et sa valeur ajoutée. » (« La Convention d'Istanbul sur la violence à l'égard des femmes : réalisations et défis »)²⁹

En associant la société civile et des experts internationaux, mais aussi en ayant recours à l'expertise de leurs pairs dans d'autres pays, les parlementaires peuvent sensibiliser le grand public aux raisons pour lesquelles il est important de s'attaquer à l'inégalité entre les femmes et les hommes et à la violence à l'égard des femmes. Par ailleurs, ils peuvent renforcer leurs connaissances grâce aux avis des experts et les utiliser pour élaborer des politiques et prendre des décisions.

Les parlementaires ont à leur disposition un large éventail de moyens pour aider tous les membres de la société à reconnaître la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes, la dénoncer et soutenir les victimes lorsque cela est possible et approprié. Ils ont la possibilité, par exemple, de créer des campagnes en ligne, d'attirer l'attention des médias sur le sujet, de participer à des manifestations ou d'organiser des conférences.

29. Rapport APCE, 8 juin 2019, Doc. 14908, §73. <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-DocDetails-FR.asp?FileID=27718&lang=FR>

Associer les acteurs de la société civile

Les groupes de défense des droits des femmes et les autres acteurs de la société civile devraient être associés à tous les stades des travaux parlementaires en ce qui concerne la Convention d'Istanbul, de l'élaboration initiale des politiques à la mise en œuvre et au suivi, y compris les suites données aux recommandations du GREVIO. Ils devraient être encouragés :

- ▶ à soumettre des rapports parallèles au GREVIO ;
- ▶ à faire part de leurs points de vue et à transmettre des informations aux commissions parlementaires ;
- ▶ à participer et intervenir lors des réunions de la commission parlementaire et du groupe de travail concernés, et des réunions plénières ;
- ▶ à organiser des actions de sensibilisation (formelles et informelles) pour rassembler des éléments factuels et diffuser des informations.

Il est de plus en plus reconnu, et les éléments disponibles tendent à le montrer, que les femmes ne peuvent pas remporter seules la lutte contre la violence fondée sur le genre. Mettre fin à la violence à l'égard des femmes est une responsabilité commune à tous les membres de notre société. Il importe de souligner que les garçons et les hommes peuvent être des acteurs essentiels du changement³⁰. Une réponse globale à la violence fondée sur le genre doit donc non seulement viser l'autonomisation des femmes, mais aussi faire participer activement les hommes pour changer les attitudes et notre conception commune de l'égalité entre les femmes et les hommes, ce qui est nécessaire pour éradiquer les normes sociales qui causent et perpétuent la violence. Étant donné que les actes de violence à l'égard des femmes sont principalement commis par des hommes, il est crucial que les hommes s'engagent pour éliminer les stéréotypes de genre, pour influencer d'autres hommes, pour adopter eux-mêmes des attitudes positives et pour participer activement à la conception et à la mise en œuvre de programmes visant à prévenir et à éliminer la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes. Les parlementaires masculins devraient montrer l'exemple à cet égard.

30. Organisation mondiale de la santé (2007), Inclure des hommes et des garçons dans la lutte contre les inégalités de genre en matière de santé: enseignements tirés des programmes d'interventions, disponible à l'adresse : https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/43801/9789242595499_fre.pdf?sequence=1&isAllowed=y (consulté le 24 octobre 2019).

« Les droits des femmes créent une société meilleure et plus juste pour tous ... la liberté des femmes ne se fait pas au détriment des hommes, mais plutôt dans leur intérêt »³¹ (traduction non officielle)

5.3. Participation parlementaire au suivi du GREVIO

Les activités qui consistent à vérifier que la législation et les politiques sont compatibles avec les normes inscrites dans la Convention d'Istanbul, et qui visent à contrôler l'action de l'exécutif ne doivent pas être ponctuelles mais s'inscrire dans la durée. Alors que le GREVIO continue de publier des rapports d'évaluation de référence, on dispose de plus en plus de données et de bonnes pratiques sur la participation parlementaire à la procédure de suivi dont les parlementaires peuvent s'inspirer et qu'ils peuvent reproduire au sein de leur propre parlement.

5.3.1. Pendant l'établissement des rapports étatiques, la visite dans le pays et le dialogue avec l'État

Le processus de suivi du GREVIO comprend plusieurs éléments (voir section 4 et graphique 1), et les parlementaires ont la possibilité de participer activement à presque toutes les étapes du processus. La première étape consiste à rédiger et à soumettre le rapport étatique. Il n'y a aucune raison de considérer que cette tâche incombe uniquement au pouvoir exécutif. En effet, pour répondre de manière appropriée au [questionnaire](#) du GREVIO, il faut presque toujours obtenir des informations et des données auprès de différentes autorités nationales. Les commissions parlementaires peuvent faire preuve d'initiative en proposant de contribuer à la rédaction du rapport étatique. Cette forme de participation n'est pas assez envisagée. Elle peut aider à mettre en évidence les lacunes législatives et d'autres lacunes identifiées par le parlement.

31. Déclaration du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, Thorbjørn Jagland, lors de la Conférence sur *Les droits des femmes à la croisée des chemins : Renforcer la coopération internationale pour une pleine application des cadres juridiques*, Strasbourg, 24 mai 2019, <https://www.coe.int/fr/web/genderequality/strasbourg-conference-may-2019>

Que pouvez-vous faire ?

- ▶ Demander au gouvernement d'informer le parlement de toute demande d'information émanant du GREVIO.
- ▶ Proposer de contribuer au rapport étatique avant de le soumettre au GREVIO.
- ▶ Instaurer un dialogue avec les membres du GREVIO, en les invitant à des échanges de vues, à des conférences ou à d'autres activités organisées dans votre parlement.

Finlande : associer le parlement à l'établissement du rapport étatique

Le Parlement finlandais a eu l'occasion d'exprimer son opinion sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Le gouvernement a envoyé une demande au parlement pour obtenir un avis sur son [rapport étatique de référence](#). La demande a été adressée à la commission chargée du droit constitutionnel, à la délégation finlandaise auprès de l'Assemblée parlementaire et au groupe des droits humains. Le projet de rapport étatique du gouvernement a également été transmis au parlement pour commentaires. Dans sa contribution au rapport étatique, le parlement a notamment souligné le rôle du [Réseau des femmes parlementaires](#) dans la soumission d'une proposition de modification de la définition du viol prévue par la loi, qui reposerait sur l'absence de consentement, conformément aux dispositions de la Convention d'Istanbul.

Les échanges en face-à-face et les consultations entre des membres du GREVIO et des parlementaires nationaux intéressés sont une autre forme possible de participation. De telles réunions se sont tenues pendant plusieurs visites du GREVIO dans les pays.

France : rencontrer la délégation du GREVIO pendant la visite dans le pays

Le Gouvernement français a soumis au GREVIO son rapport sur la mise en œuvre de la convention en avril 2018. Les experts du GREVIO ont effectué une visite de suivi en France en octobre 2018. Au cours de la visite, la délégation du GREVIO a rencontré les présidentes des délégations aux droits des femmes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Cette forme directe de participation présente plusieurs avantages. Elle offre aux parlementaires les possibilités suivantes :

- ▶ en apprendre davantage sur le suivi du GREVIO ;

- ▶ demander des conseils et obtenir des informations en retour d'un expert indépendant sur les actions parlementaires en cours ou envisagées dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes ;
- ▶ obtenir des informations sur la manière dont d'autres États ont surmonté des difficultés similaires à celles présentes dans votre pays ; et
- ▶ compléter ou rectifier tout compte rendu incomplet ou inexact du pouvoir exécutif concernant l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul.

5.3.2. Prendre des mesures pour donner suite aux rapports et aux conclusions du GREVIO

Que pouvez-vous faire ?

Un suivi parlementaire approprié des rapports du GREVIO devrait comprendre, au minimum, les étapes suivantes :

- ▶ Demander au gouvernement de traduire rapidement les rapports du GREVIO et de les transmettre au parlement.
- ▶ Organiser des débats oraux en présence de ministres et de responsables de la société civile.
- ▶ Décider d'actions de suivi, y compris d'un calendrier.
- ▶ Sensibiliser les acteurs concernés et le grand public aux rapports du GREVIO.

Les rapports du GREVIO mettent en évidence les initiatives positives destinées à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et la violence domestique au niveau national. Il importe de souligner qu'ils identifient aussi les lacunes et proposent des solutions concrètes pour réaliser des progrès et mettre un terme à la violence fondée sur le genre. Les conclusions du GREVIO, ainsi que les recommandations du Comité des Parties, devraient être suivies de réformes législatives et politiques appropriées. Les rapports contiennent aussi des données factuelles, des avis politiques et d'experts, qui peuvent être utilisés pendant les débats concernant l'allocation de fonds aux stratégies et plans d'action visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique. C'est la raison pour laquelle il est important que tous les parlementaires, qu'ils soient membres ou non des commissions spécialement chargées d'examiner les questions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes et aux droits des femmes, prennent note de l'évaluation

du GREVIO. Cela les aidera à mener des actions au niveau parlementaire, en particulier en ce qui concerne les points suivants :

Demander la traduction rapide des rapports du GREVIO

En vertu de la Convention d'Istanbul, les rapports du GREVIO doivent être partagés avec le parlement. Dans l'ensemble, les gouvernements se conforment à cette exigence. Cela étant, il arrive que les rapports ne soient pas tout de suite traduits. Ces retards empêchent les parlementaires de s'impliquer immédiatement après la publication du rapport pour faire connaître les conclusions du GREVIO et assurer le suivi approprié des rapports. Les parlementaires peuvent et devraient exiger que le pouvoir exécutif fournisse, sans tarder, les traductions du rapport du GREVIO dans toutes les langues officielles. Les parlementaires devraient aussi exiger que les rapports du GREVIO soient traduits dans les langues des minorités.

« [Les] autorités de nombreux pays que nous avons visités trouvent nos rapports... très utiles pour les besoins [d'une meilleure mise en œuvre] de la convention. Ils trouvent nos recommandations concrètes, et ils sont heureux de les avoir pour les guider sur la voie d'une meilleure mise en œuvre de la convention. Que pouvons-nous souhaiter de plus ? Ça fonctionne de la façon dont cela devrait fonctionner. » (Feride Acar, ancienne présidente du GREVIO, interview vidéo, Strasbourg, mai 2019) (traduction non officielle)

Suède : sensibiliser les parlementaires aux rapports du GREVIO

En Suède, le rapport d'évaluation du GREVIO a été publié en suédois sur le site web du [Gouvernement suédois](#), qui comprend un lien vers le site web du [Conseil de l'Europe](#) et [le texte complet du rapport en anglais](#). Un résumé complet des 41 conclusions du GREVIO a aussi été traduit en suédois et publié sur le site web du gouvernement. Alors que la version intégrale du rapport d'évaluation du GREVIO était en cours de traduction en vue d'une transmission aux acteurs concernés, des informations concernant les suites données par le pouvoir exécutif à l'évaluation du GREVIO ont été envoyées au secrétariat de la commission de la justice avec les rapports écrits en anglais.

Organiser des débats oraux sur le rapport du GREVIO

Pour déterminer si des actions parlementaires s'avèrent nécessaires pour donner effet aux conclusions du GREVIO, il est important d'organiser un débat oral à la suite de la publication du rapport du GREVIO. Ce débat peut se tenir au sein de commissions ou en plénière. Il doit avoir lieu en présence des ministres

concernés et être ouvert aux représentants de la société civile et aux médias, pour garantir la transparence et le dialogue inclusif sur les suites qu'il convient de donner aux conclusions du groupe d'experts. Il est souhaitable que les parlements invitent les ONG qui ont soumis des rapports parallèles au GREVIO, afin qu'elles puissent faire part de leur point de vue sur le rapport du GREVIO.

Turquie : débattre du rapport du GREVIO au parlement

En Turquie, le rapport du GREVIO a fait l'objet d'un débat au parlement. Un mois après la publication du [rapport d'évaluation](#), la [commission pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes](#) a examiné le rapport et a décidé de créer une sous-commission sur la mise en œuvre et le suivi effectifs de la Convention d'Istanbul. Cette commission a échangé avec Feride Acar, alors présidente du GREVIO, sur l'évolution des normes internationales relatives à la violence à l'égard des femmes, les dispositions de la Convention d'Istanbul et les suites données aux rapports du GREVIO.

S'engager à réaliser un suivi

Si les débats sont importants, ils ne suffiront pas à eux seuls à déboucher sur une action pertinente. Les commissions concernées devraient donc adopter des textes, par exemple une résolution, ainsi que d'éventuelles recommandations à l'intention de l'exécutif. Ils peuvent prendre différentes formes, par exemple :

- ▶ un plan d'action parlementaire visant à éradiquer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui tient compte des conclusions du GREVIO et fixe un calendrier pour la mise en œuvre ;
- ▶ des propositions de révision d'autres plans d'action nationaux afin de tenir compte des domaines prioritaires identifiés par les experts du GREVIO ; et
- ▶ faire en sorte que le gouvernement rende compte, de manière régulière, des progrès réalisés dans la mise en œuvre des conclusions du GREVIO.

Albanie : débattre du rapport du GREVIO au parlement

Dix jours seulement après la publication du premier [rapport d'évaluation \(de référence\) sur l'Albanie](#), le parlement albanais a adopté une [résolution](#) intitulée « Condamner la violence à l'égard des femmes et des filles et accroître l'efficacité des mécanismes judiciaires pour la prévenir ». En vertu de cette résolution, le parlement a établi une sous-commission permanente sur l'égalité entre les femmes et les hommes, et la prévention de la violence à l'égard des femmes, laquelle a élaboré un plan d'action détaillé visant à garantir la mise en œuvre des conclusions du GREVIO et du CEDAW. Le plan d'action de la sous-commission

est mis en œuvre en partenariat et en coordination avec l'Alliance parlementaire des femmes et d'autres sous-commissions parlementaires³².

Autriche : débattre du rapport du GREVIO au parlement

Le GREVIO a publié son [rapport d'évaluation](#) concernant l'Autriche en 2017. Le rapport a été [traduit en allemand](#) et dûment présenté au parlement, avec la [traduction](#) des [recommandations](#) adoptées par le Comité des Parties. En décembre 2018, la commission des droits humains du Conseil national a organisé un [débat](#) sur le rapport, avec la participation d'un membre du GREVIO et d'un expert d'une ONG autrichienne. Pendant le débat, la ministre des Femmes s'est engagée à consacrer davantage de fonds à la prévention de la violence et aux centres d'intervention. Ensuite, le rapport a été [débattu](#) et examiné en plénière, et le Conseil national a adopté à l'unanimité une [résolution](#).

Portugal : mesures prises par le parlement pour donner suite au rapport du GREVIO

L'Assemblée nationale du Portugal a pris l'initiative de donner suite au [premier rapport d'évaluation](#) et aux [recommandations du Comité des Parties](#). Un groupe d'étude – le [Grupo de Trabalho – Alterações Legislativas – Crimes de Perseguição e Violência Doméstica](#) – a été mis en place par la commission des affaires constitutionnelles, des droits et des libertés pour travailler sur 18 initiatives législatives concernant la violence fondée sur le genre et la violence domestique, qui ont été présentées au parlement pour approbation à la suite de la publication du rapport du GREVIO et de statistiques officielles sur la question.

Faire passer le message

Dernier point, mais non des moindres, les parlementaires peuvent contribuer à diffuser largement le rapport du GREVIO auprès des groupes intéressés. En plus du rapport intégral, des résumés et des informations sur le suivi parlementaire devraient être publiés, sur le site web du parlement et sur les médias sociaux. Des conférences de presse peuvent aider à susciter l'intérêt du public pour les conclusions du GREVIO et l'action parlementaire visant à garantir leur mise en œuvre et à accroître l'efficacité des efforts pour mettre fin à la violence fondée sur le genre.

32. Voir aussi M. Llubani, [Mapping of Policies and Legislation on Violence against Women and the Istanbul Convention in Albania](#), une publication de European Women's Lobby (non datée), disponible en anglais à l'adresse suivante : https://www.womenlobby.org/IMG/pdf/ewl-albania_report_web.pdf (consulté le 24 octobre 2019).

Présenter les rapports du GREVIO dans d'autres instances

Certains parlementaires ont plusieurs casquettes : ils peuvent être membres d'assemblées parlementaires régionales ou internationales, membres de conseils d'administration d'ONG, être affiliés à des syndicats ou à des associations professionnelles ou encore soutenir activement d'autres organisations de la société civile et d'associations qui s'emploient à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et à mettre fin à la violence à l'égard des femmes. Grâce à leurs multiples fonctions, ils peuvent diffuser les rapports du GREVIO auprès d'un public plus large. En Autriche, par exemple, une femme membre de la commission des droits humains et de l'égalité des chances du Conseil national, également membre de la délégation autrichienne auprès de l'APCE, a analysé les implications du rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche pour une organisation de défense des droits des femmes dont elle fait partie.

5.4. Quels mécanismes et structures pour promouvoir la mise en œuvre ?

La Convention d'Istanbul introduit une nouveauté importante, à savoir la participation de l'Assemblée ainsi que des parlements nationaux au suivi de sa mise en œuvre (voir section 4.4 ci-dessus). Quelques parlements ont confié cette tâche à des sous-commissions spécialement chargées d'examiner ces questions. Le Parlement albanais, par exemple, dispose d'une sous-commission sur l'égalité entre les femmes et les hommes, et la prévention de la violence à l'égard des femmes. En Turquie, une sous-commission sur la mise en œuvre et le suivi effectifs de la Convention d'Istanbul a été établie à la suite de la publication du rapport d'évaluation de référence du GREVIO.

Cependant, pour assurer un suivi parlementaire complet de la mise en œuvre de la convention et donner suite aux conclusions du GREVIO, les parlements n'ont pas nécessairement besoin de créer de nouvelles structures ou de mettre en place des mécanismes spécialisés. Nous avons vu à la section 5.3 que, même en l'absence de procédure de suivi interne spécifique, les parlementaires ont pléthore d'instruments à leur disposition pour passer au crible la mise en œuvre de la convention et y contribuer. En outre, la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et l'élimination des inégalités entre les femmes et les hommes, qui constituent un terrain propice à la violence, englobent de nombreux thèmes, dont la santé, les affaires économiques et sociales, et les questions juridiques et constitutionnelles. Si la responsabilité première de ces questions relève souvent (explicitement ou implicitement) du mandat des commissions chargées d'examiner les questions relatives à l'égalité

entre les femmes et les hommes, d'une part, et celles relatives aux droits humains et aux affaires juridiques, d'autre part, il est tout à fait logique que d'autres commissions les examinent lorsqu'elles relèvent de leurs mandats respectifs. Une telle approche transversale est assez fréquente en Europe.

En l'absence de feuille de route, comment les travaux parlementaires sur la prévention et la lutte contre la violence fondée sur le genre et la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul peuvent-ils être organisés ?

Comment organiser les travaux parlementaires sur la Convention d'Istanbul ?

- ▶ Dépasser les clivages entre les partis. L'éradication de la violence à l'égard des femmes n'est pas une lutte partisane, mais une lutte qui doit rassembler tous les partis politiques. Les alliances entre partis, qu'il s'agisse de groupes parlementaires de femmes ou de délégations nationales auprès de l'Assemblée parlementaire, témoignent de l'engagement politique sur des questions importantes.
- ▶ Veiller à ce que le parlement soit représenté dans des structures spécialisées établies au niveau de l'exécutif. Pour l'essentiel, il est important que les organes de coordination de l'exécutif établissent un point de contact au sein du parlement, pour veiller à ce que les parlementaires soient tenus informés des progrès et des obstacles dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul.
- ▶ Mobiliser d'autres acteurs. Travailler avec des partenaires au sein des pouvoirs exécutif et judiciaire, des services spécialisés, des services de répression, des médias et de la société civile.
- ▶ Prendre contact avec des parlementaires d'autres pays qui partagent les mêmes idées. Profiter d'instances internationales pour échanger des idées et renforcer l'impact. Une liste des assemblées parlementaires supranationales concernées figure sous l'intitulé « autres liens utiles » à l'annexe 3 ci-dessous.
- ▶ Obtenir le soutien du personnel parlementaire, y compris des services de recherche à même de fournir des statistiques et des informations pertinentes. Le Conseil de l'Europe, grâce à son expertise interne au niveau parlementaire et intergouvernemental, peut aussi apporter un soutien (voir section 6 ci-dessous).
- ▶ Être persévérant. La violence fondée sur le genre et les inégalités entre les femmes et les hommes sont malheureusement profondément ancrées dans nos sociétés. Les parlementaires doivent prôner le changement sans relâche.

France : les travaux concertés du Sénat en dehors des commissions

La délégation aux droits des femmes du Sénat français a pour mission générale d'informer le sénat sur l'impact des politiques gouvernementales sur les droits des femmes et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Elle peut établir des rapports d'information et formuler des recommandations. Il peut s'agir de projets de loi ou d'initiatives législatives visant à attirer l'attention des pouvoirs publics sur les améliorations souhaitables des politiques publiques. Elle peut également travailler sur le suivi de la mise en œuvre des lois dans son domaine de compétence. Chaque année, elle propose à ses membres de réfléchir sur plusieurs thèmes qui concernent l'égalité entre les femmes et les hommes, et les droits des femmes. En 2018, ses travaux ont porté sur la violence à l'égard des femmes, avec un accent sur la violence sexuelle et domestique et les MGF. La même année, deux rapports ont été publiés, qui font explicitement référence à la Convention d'Istanbul : le premier s'intitule « [Prévenir et combattre les violences faites aux femmes: un enjeu de société](#) », et le deuxième « [Mutilations sexuelles féminines : une menace toujours présente, une mobilisation à renforcer](#) ».



5.5. Résumé

Les parlementaires ont un rôle essentiel à jouer pour que la vision consacrée par la Convention d'Istanbul – mettre fin à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique – devienne une réalité. Pour réaliser cet objectif, les parlementaires devraient :

- ▶ Donner l'exemple en adoptant des attitudes et un comportement positifs, défendre ouvertement la pleine égalité entre les femmes et les hommes, et dénoncer clairement toutes les formes de violence fondée sur le genre.
- ▶ Utiliser leurs fonctions législatives, budgétaires et de contrôle pour garantir la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et donner suite aux conclusions du GREVIO et aux recommandations du Comité des Parties.
- ▶ Mieux faire connaître la convention au sein du parlement et au-delà.
- ▶ Créer des alliances avec les représentants d'autres autorités nationales, de la société civile, des universités, des médias et des organisations locales.



6. Expertise interne et alliances externes

6.1. Expertise interne

Les parlementaires qui participent activement à la promotion des droits et des garanties inscrits dans la Convention d'Istanbul peuvent compter sur une expertise interne et externe. Premièrement, l'état d'avancement du suivi de la mise en œuvre de la convention, les rapports du GREVIO et les recommandations du [Comité des Parties](#) contribuent à étendre les sources d'information, les connaissances, l'expertise et les bonnes pratiques. Deuxièmement, la convention fait de plus en plus l'objet d'études et de recherches universitaires. Troisièmement, le GREVIO et le secteur intergouvernemental, par l'intermédiaire de la [Commission pour l'égalité de genre](#), d'autres organes et structures institutionnels du Conseil de l'Europe, mais aussi par le biais d'activités de coopération, continuent de produire des outils et des informations utiles tels que des études, des recherches, des manuels, des fiches d'information ou des ressources en ligne (cours [HELP](#)). Les parlementaires peuvent utiliser ces connaissances pour prôner la ratification et la mise en œuvre de la convention.

Les parlementaires peuvent également s'appuyer sur leurs expériences respectives et en tirer profit. Le [Réseau parlementaire pour le droit des femmes de vivre sans violence](#) met à disposition une plateforme à cette fin³³. Le réseau bénéficie de l'expérience très diverse et riche des parlementaires des 46 États membres mais aussi des pays observateurs et des partenaires pour la démocratie. Qu'il s'agisse d'événements qui portent sur l'échange entre pairs, de l'échange de vues avec des experts, des prestataires de services, des services répressifs, des médias, des universités, le secteur privé ou d'autres acteurs, le réseau permet de renforcer les connaissances et de créer des alliances et des partenariats.

Finlande : présentation d'un rapport annuel par des délégués de l'APCE

On peut citer la bonne pratique du Parlement finlandais. La délégation finlandaise auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe présente un rapport

33. Réseau parlementaire pour le droit des femmes de vivre sans violence : <https://pace.coe.int/fr/pages/network-violence-women> (20 décembre 2019).

annuel à la plénière du Parlement finlandais. Au cours des débats qui s'ensuivent, les membres posent des questions ou font part de leurs observations sur des questions relatives à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique.

L'impulsion parlementaire : l'Assemblée parlementaire et les membres du Réseau parlementaire pour le droit des femmes de vivre sans violence

Le rôle important confié à l'Assemblée en ce qui concerne le suivi de la Convention d'Istanbul et la participation active des parlementaires au [Réseau parlementaire pour le droit des femmes de vivre sans violence](#) offre la possibilité, mais aussi la responsabilité, pour les parlementaires, de promouvoir la convention aux niveaux national et régional et dans des instances internationales, et de donner plus de visibilité aux travaux du GREVIO. Les parlementaires peuvent porter « la voix de Strasbourg » dans leur pays, engager des réformes pour mettre la législation et la pratique nationales en conformité avec les normes de la convention, et mieux faire connaître la convention et les travaux du GREVIO au sein de leurs délégations nationales, créant ainsi un lien significatif entre les dimensions nationale et supranationale de ce processus. Cela nécessite de donner les suites appropriées aux résolutions de l'APCE, et de présenter et de battre en brèche les idées fausses et les critiques délibérément opportunistes sur la Convention d'Istanbul.

6.2 Alliances et expertise externes

L'Assemblée parlementaire a établi une coopération et des partenariats étroits avec d'autres réseaux parlementaires, en Europe et au-delà, pour promouvoir la Convention d'Istanbul et aborder des questions liées au [sexisme, à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique](#). Tous les parlementaires peuvent bénéficier d'une telle coopération. En plus de l'[Union interparlementaire](#), qui est devenue une alliée incontournable de l'APCE, la coopération peut et devrait être renforcée avec d'autres assemblées parlementaires régionales dont la mission est de lutter contre la violence fondée sur le genre³⁴.

La [Plateforme des Nations Unies](#) pour renforcer la coopération entre les mécanismes internationaux et régionaux sur la violence et la discrimination à l'égard des femmes vise à renforcer davantage la coopération pour faire en sorte que les lois et les politiques nationales visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes soient effectivement mises en œuvre. Le GREVIO est membre de la plateforme et les parlementaires peuvent trouver des moyens de participer à la plateforme et de bénéficier de l'expertise et des réseaux de ses membres.

34 Une liste des assemblées internationales et régionales figure à l'annexe 3.

7. Conclusion

La violence à l'égard des femmes et la violence domestique constituent une violation de nombreux droits contenus dans les principaux instruments internationaux des droits humains, notamment la Convention européenne des droits de l'homme : droit à la vie, droit d'être protégé de traitements inhumains infligés par des particuliers, droit au respect de la vie privée et familiale. Malgré une condamnation quasi universelle de ce fléau, et de nombreuses invitations à agir, la violence à l'égard des femmes et la violence domestique restent un phénomène largement répandu.

Lorsque la Convention d'Istanbul est entrée en vigueur le 1^{er} août 2014, elle a été célébrée, à juste titre, comme une étape importante vers l'éradication de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans nos sociétés. Pour se donner pleinement les moyens de réaliser cet objectif, la convention doit être universellement ratifiée et effectivement mise en œuvre.

Les membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, et notamment ceux qui sont membres du [Réseau parlementaire pour le droit des femmes de vivre sans violence](#), ont montré la voie pour promouvoir la convention. Leurs travaux portent leurs fruits. Près des trois quarts des États membres du Conseil de l'Europe ont ratifié ce traité historique. Cependant, il ne faut ménager aucun effort pour obtenir davantage de ratifications et la mise en œuvre en pratique de la convention. L'impact positif et tangible de la convention en ce qui concerne les changements sur les plans législatif, politique et comportemental ne fait aucun doute. Tous les acteurs s'accordent aussi sur la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que les États se conforment pleinement aux obligations auxquelles ils ont souscrit lorsqu'ils ont ratifié la convention.

Tous les parlementaires, du fait de leurs fonctions législatives, budgétaires, d'élaboration de politiques et de contrôle, sont des acteurs essentiels de cette lutte. Les femmes doivent pouvoir compter sur leurs représentants élus, qui jouent un rôle de premier plan pour défendre leur droit de vivre une vie sans violence. Ce manuel recense des exemples positifs de participation parlementaire au soutien de la convention et propose des suggestions d'actions et d'initiatives parlementaires. Espérons que les parlementaires à travers l'Europe

et au-delà s'en serviront comme d'un outil pratique et qu'ils s'en inspireront pour transformer les engagements pris au titre de la Convention d'Istanbul en actions visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique.

Annexe 1

Liste d'actions à l'intention des parlementaires : comment soutenir la Convention d'Istanbul

Vous pouvez utiliser cette liste d'actions comme un outil d'autoévaluation, mais aussi vous en inspirer pour promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul dans votre propre pays et ailleurs. Elle doit être lue en combinaison avec les encadrés « Que pouvez-vous faire? » présents tout au long du manuel.

Montrer l'exemple en adoptant un comportement positif

- ▶ Reconnaître que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits humains fondamentaux, une forme de discrimination et un affront à la dignité des femmes.
- ▶ Condamner fermement la violence à l'égard des femmes et la violence domestique sous toutes ses formes.
- ▶ Reconnaître que la violence à l'égard des femmes est à la fois l'expression de rapports de pouvoir historiquement inégaux entre les femmes et les hommes, et un moyen de perpétuer ces inégalités.
- ▶ S'employer à vaincre les inégalités et la discrimination, y compris en encourageant la participation égale des femmes aux processus décisionnels.
- ▶ S'employer à changer les attitudes discriminatoires et les stéréotypes préjudiciables qui causent et perpétuent la violence fondée sur le genre.

- ▶ Défendre la Convention d'Istanbul, battre en brèche les mythes et les idées fausses en soulignant le véritable objectif de la convention et ses effets positifs pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique.

Mieux comprendre la Convention d'Istanbul et renforcer les moyens pour la promouvoir au parlement

- ▶ Si votre pays n'a pas encore ratifié la Convention d'Istanbul, demander au pouvoir exécutif d'analyser la législation, les politiques et les pratiques administratives et judiciaires existantes par rapport aux exigences de la Convention d'Istanbul pour identifier les domaines d'incompatibilité et mieux comprendre les conséquences de la ratification. Organiser des échanges entre pairs afin de promouvoir la ratification de la convention.
- ▶ Si votre pays a ratifié la Convention d'Istanbul, instaurer le dialogue avec les parlementaires d'États membres qui ne l'ont pas encore ratifiée et partager votre expérience concernant la mise en conformité des lois et des politiques nationales avec les normes de la convention, et l'impact positif de la convention en ce qui concerne la législation et les politiques nationales visant à mettre fin à la violence fondée sur le genre.
- ▶ Sensibiliser les membres du parlement aux causes, aux formes, à la fréquence et aux conséquences de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, y compris en invitant des experts de la société civile, des membres du GREVIO et des victimes de la violence fondée sur le genre à des auditions (publiques).
- ▶ Intégrer l'égalité entre les femmes et les hommes, et la lutte contre la violence fondée sur le genre dans les mécanismes et processus parlementaires.
- ▶ Veiller à ce que toutes les commissions examinent les questions relatives à la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dès lors qu'elles relèvent de leur mandat.
- ▶ Confier la responsabilité principale des suites à donner aux conclusions du GREVIO à une instance ou à une structure (spécialement créée à cet effet ou déjà existante).
- ▶ Veiller à ce que ce manuel et les autres supports d'information énumérés à l'annexe 3 soient traduits dans les langues officielles et les langues des minorités.

Élaborer des lois et des politiques qui « portent les normes de la Convention d'Istanbul dans le pays »

- ▶ Veiller à ce qu'une étude soit réalisée pour identifier les réformes législatives requises, afin de transposer pleinement les normes de la Convention d'Istanbul dans le droit national.
- ▶ Mettre fin à l'impunité pour les actes de violence commis à l'égard des femmes et les actes de violence domestique en adoptant des lois qui interdisent et sanctionnent de manière appropriée toutes les formes de violence fondée sur le genre couvertes par la convention, ainsi que la discrimination fondée sur le genre.
- ▶ Adopter une réglementation adéquate garantissant des enquêtes et des poursuites effectives des auteurs de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, et établir des procédures judiciaires qui protègent les victimes et les témoins de cette violence.
- ▶ Adopter une législation fondée sur les droits humains et sensible au genre. Veiller à ce qu'une procédure soit en place pour entreprendre une évaluation de l'impact selon le genre des projets de lois.
- ▶ Examiner et modifier la législation qui renforce, perpétue ou intègre des stéréotypes de genre.
- ▶ Vérifier la compatibilité des projets de loi avec le droit international des droits humains, y compris les dispositions de la Convention d'Istanbul.
- ▶ Faciliter la participation du public au processus législatif, en organisant des auditions publiques sur les projets de loi et en invitant les acteurs de la société civile à soumettre des observations.
- ▶ Assurer un suivi efficace de la mise en œuvre de la législation et de son effet pratique sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.
- ▶ Élaborer des politiques globales pour tous les départements ministériels, de manière à s'assurer que les professionnels unissent leurs forces pour mieux protéger et aider les victimes, empêcher de nouvelles violences et mettre fin à l'impunité pour tous les actes de violence commis à l'égard des femmes ou la violence domestique.
- ▶ Adopter des plans d'action et des stratégies parlementaires concernant spécifiquement la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, et inclure la violence fondée sur le genre dans d'autres plans et stratégies parlementaires.
- ▶ Veiller à intégrer une perspective de genre dans l'élaboration des politiques comme dans l'évaluation de leur impact.

- ▶ Prendre des mesures supplémentaires visant l'autonomisation des femmes – sur les plans économique, politique et social.

Contrôler les politiques gouvernementales pour s'attaquer à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique

- ▶ Utiliser tous les outils à votre disposition pour interroger votre gouvernement sur son soutien à la Convention d'Istanbul et ses obligations pour la mettre en œuvre, y compris les questions orales et écrites, les interpellations, les demandes d'information et les enquêtes.
- ▶ Contrôler la mise en œuvre, par le gouvernement, des conclusions du GREVIO et des recommandations du Comité des Parties.
- ▶ Demander à l'exécutif de faciliter votre rôle de contrôle :
- ▶ en rendant compte régulièrement (au moins une fois par an) au parlement du respect des obligations internationales en matière de droits humains, y compris celles consacrées par la Convention d'Istanbul ;
- ▶ en assistant aux auditions des commissions concernées et en fournissant des données et des informations actualisées sur les évolutions ayant trait à la violence fondée sur le genre ;
- ▶ en invitant les parlements à formuler des observations sur les projets de rapports étatiques soumis au GREVIO ;
- ▶ en traduisant rapidement les rapports du GREVIO et les recommandations du Comité des Parties dans toutes les langues officielles et dans les langues des minorités ;
- ▶ en associant étroitement le parlement aux travaux de l'instance de coordination instituée conformément à l'article 70 de la Convention d'Istanbul.

Financer la lutte contre la violence fondée sur le genre

- ▶ Veiller à ce que les budgets nationaux allouent des ressources suffisantes aux programmes et aux politiques qui visent à lutter contre la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes, y compris la violence domestique.
- ▶ Réaliser, avec le soutien du personnel parlementaire, une évaluation de l'impact selon le genre des projets de budget. Renforcer les capacités du personnel parlementaire à évaluer les dépenses budgétaires réelles et proposées par rapport à l'objectif de la réalisation de l'égalité de fait entre les femmes et les hommes.

- ▶ Contrôler les dépenses pour veiller à ce que les fonds publics affectés à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique aient l'effet escompté.
- ▶ Promouvoir un environnement favorable pour les groupes de défense des droits des femmes, d'autres acteurs de la société civile et les professionnels concernés qui s'emploient à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Suivre la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul

- ▶ Se familiariser avec les travaux du GREVIO, l'organe chargé du suivi de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul.
- ▶ Participer activement et contribuer aux visites d'évaluation du GREVIO, notamment en rencontrant la délégation du GREVIO pendant sa visite dans le pays et en contribuant à l'élaboration du rapport étatique.
- ▶ Analyser le rapport du GREVIO et comprendre les obligations qui découlent de ses conclusions, et adopter des mesures pour les transposer dans les lois et les politiques.
- ▶ Encourager et contribuer au développement d'une base de données nationale qui recense les suites données aux recommandations émanant du GREVIO et du Comité des Parties.
- ▶ Réaliser des visites sur le terrain pour contrôler la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, y compris en rencontrant les professionnels concernés, les services répressifs, les acteurs judiciaires et les acteurs de la société civile sur le terrain.

Engager le dialogue avec le public et créer des alliances pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique

- ▶ Envisager de lancer une campagne nationale sur les causes, les formes et les conséquences de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et les avantages de la Convention d'Istanbul.
- ▶ Profiter de la Journée internationale des droits des femmes (8 mars), de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes (25 novembre) et des 16 jours d'activisme contre la violence fondée sur le genre (du 25 novembre au 10 décembre) pour organiser des conférences, des séminaires, des ateliers, des manifestations et des campagnes afin de sensibiliser le grand public à la violence fondée sur le genre et à la Convention d'Istanbul.

- ▶ Participer aux manifestations et aux activités organisées par des groupes de défense des droits des femmes et d'autres organisations de la société civile.
- ▶ Sensibiliser les professionnels concernés et le public sur la manière dont la Convention d'Istanbul peut contribuer à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique, et donner de la visibilité aux conclusions du GREVIO.
- ▶ Combattre la discrimination fondée sur le genre, les stéréotypes, et les idées fausses sur la Convention d'Istanbul dans les médias et le dialogue avec le public.
- ▶ Établir et maintenir d'étroites relations de travail avec votre instance nationale de coordination, par exemple en mettant en place des réunions semestrielles.
- ▶ Dépasser les clivages entre les partis et associer *tous* les parlementaires à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.
- ▶ Recenser les organisations qui travaillent dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes, et dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence fondée sur le genre dans votre pays, et réfléchir à des pistes de collaboration.
- ▶ Instaurer le dialogue et s'associer avec des organisations indépendantes de la société civile, surtout des groupes (locaux) de défense des droits des femmes et notamment les organisations qui ont soumis des rapports parallèles au GREVIO, pour obtenir des informations de première main concernant la situation sur le terrain.
- ▶ Inviter des experts de la société civile à contribuer aux travaux du parlement, par exemple en participant à des auditions, en présentant des éléments factuels dans le cadre des enquêtes thématiques, mais aussi au sujet de l'impact de la législation et des politiques sur la lutte contre la violence fondée sur le genre.
- ▶ Favoriser un environnement propice à la participation active de la société civile pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.
- ▶ Instaurer et maintenir un dialogue régulier et de bonnes relations de travail avec d'autres acteurs internationaux, y compris des parlements régionaux, des collectivités locales, des organismes et des mécanismes de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, des institutions nationales des droits humains ou des médiateurs, le pouvoir judiciaire, les médias, les universités, les professionnels (professionnels du droit, travailleurs sociaux, agents des services de protection de l'enfance,

professionnels de santé), la police et les enseignants, pour garantir une meilleure protection et assistance des victimes, la prévention de la violence et l'efficacité des enquêtes et des poursuites, et la condamnation effective des auteurs.

Présenter et partager vos succès

- ▶ Présenter et communiquer efficacement sur les réalisations en matière de prévention et de lutte contre la violence fondée sur le genre. Souligner comment la convention a contribué à renforcer la protection contre la violence fondée sur le genre dans votre pays. Utiliser les conférences de presse, les déclarations publiques et d'autres outils pour mettre en évidence vos activités et vos succès.
- ▶ Tenir un site web à jour, présentant des informations sur les activités parlementaires relatives à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et des informations sur les services vers lesquels les victimes de violence fondée sur le genre peuvent se tourner pour obtenir de l'aide.
- ▶ Utiliser efficacement les médias de masse et les médias sociaux pour diffuser des informations exactes sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la Convention d'Istanbul et les activités parlementaires entreprises dans ce domaine.

Apprendre des autres et obtenir leur soutien

- ▶ Établir et maintenir des contacts étroits avec les parlementaires d'autres États, surtout ceux qui sont parties à la Convention d'Istanbul, pour faciliter l'apprentissage entre pairs.
- ▶ Partager les bonnes pratiques, les enseignements tirés et d'autres informations sur la prévention et la lutte contre la violence fondée sur le genre avec les parlementaires d'autres États membres du Conseil de l'Europe et au-delà, et promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul partout.
- ▶ Bénéficier des connaissances spécialisées et de l'expertise de votre parlementaire membre du Réseau parlementaire pour le droit des femmes de vivre sans violence.
- ▶ Mettre en place une procédure permettant à la délégation nationale de votre parlement auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe d'informer tous les parlementaires sur ses activités et de veiller à ce que des suites appropriées soient données aux résolutions

de l'Assemblée dans le domaine de la violence fondée sur le genre et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

- ▶ Recenser les bonnes pratiques en dehors de l'Europe, et en tirer des enseignements, notamment en suivant les travaux d'autres assemblées parlementaires internationales (voir annexe 3) dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.
- ▶ Demander l'expertise et le soutien du Conseil de l'Europe, notamment de l'Assemblée parlementaire, de la commission sur l'égalité de genre et du GREVIO, pour vos activités de promotion de la ratification de la Convention d'Istanbul et de sa mise en œuvre.

Annexe 2

Texte de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), STCE n°210

*Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
Istanbul, 11.V.2011*

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention,

Rappelant la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, 1950) et ses Protocoles, la Charte sociale européenne (STE n° 35, 1961, révisée en 1996, STE n° 163), la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197, 2005) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201, 2007);

Rappelant les recommandations suivantes du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe : la Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence, la Recommandation CM/Rec(2007)17 sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes, la Recommandation CM/Rec(2010)10 sur le rôle des femmes et des hommes dans la prévention et la résolution des conflits et la consolidation de la paix, et les autres recommandations pertinentes;

Tenant compte du volume croissant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui établit des normes importantes en matière de violence à l'égard des femmes;

Ayant à l'esprit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (« CEDEF », 1979) et son Protocole facultatif (1999) ainsi que la Recommandation générale n° 19 du Comité de la CEDEF sur la violence à l'égard des femmes, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989) et ses Protocoles facultatifs (2000) et la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (2006);

Ayant à l'esprit le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (2002);

Rappelant les principes de base du droit humanitaire international, et en particulier la Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949) et ses Protocoles additionnels I et II (1977);

Condamnant toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique;

Reconnaissant que la réalisation de jure et de facto de l'égalité entre les femmes et les hommes est un élément clé dans la prévention de la violence à l'égard des femmes;

Reconnaissant que la violence à l'égard des femmes est une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation;

Reconnaissant que la nature structurelle de la violence à l'égard des femmes est fondée sur le genre, et que la violence à l'égard des femmes est un des mécanismes sociaux cruciaux par lesquels les femmes sont maintenues dans une position de subordination par rapport aux hommes;

Reconnaissant avec une profonde préoccupation que les femmes et les filles sont souvent exposées à des formes graves de violence telles que la violence domestique, le harcèlement sexuel, le viol, le mariage forcé, les crimes commis au nom du prétendu « honneur » et les mutilations génitales, lesquelles constituent une violation grave des droits humains des femmes et des filles et un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes;

Reconnaissant les violations constantes des droits de l'homme en situation de conflits armés affectant la population civile, et en particulier les femmes, sous la forme de viols et de violences sexuelles généralisés ou systématiques

et la potentialité d'une augmentation de la violence fondée sur le genre aussi bien pendant qu'après les conflits;

Reconnaissant que les femmes et les filles sont exposées à un risque plus élevé de violence fondée sur le genre que ne le sont les hommes;

Reconnaissant que la violence domestique affecte les femmes de manière disproportionnée et que les hommes peuvent également être victimes de violence domestique;

Reconnaissant que les enfants sont des victimes de la violence domestique, y compris en tant que témoins de violence au sein de la famille;

Aspirant à créer une Europe libre de violence à l'égard des femmes et de violence domestique,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I – Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales

Article 1 – Buts de la Convention

1. La présente Convention a pour buts :
 - a de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique;
 - b de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes;
 - c de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique;
 - d de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique;
 - e de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.
2. Afin d'assurer une mise en œuvre effective de ses dispositions par les Parties, la présente Convention établit un mécanisme de suivi spécifique.

Article 2 – Champ d’application de la Convention

1. La présente Convention s’applique à toutes les formes de violence à l’égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée.
2. Les Parties sont encouragées à appliquer la présente Convention à toutes les victimes de violence domestique. Les Parties portent une attention particulière aux femmes victimes de violence fondée sur le genre dans la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention.
3. La présente Convention s’applique en temps de paix et en situation de conflit armé.

Article 3 – Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- a le terme « violence à l’égard des femmes » doit être compris comme une violation des droits de l’homme et une forme de discrimination à l’égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d’entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée;
- b le terme « violence domestique » désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l’auteur de l’infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime;
- c le terme « genre » désigne les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu’une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes;
- d le terme « violence à l’égard des femmes fondée sur le genre » désigne toute violence faite à l’égard d’une femme parce qu’elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée;
- e le terme « victime » désigne toute personne physique qui est soumise aux comportements spécifiés aux points a et b;
- f le terme « femme » inclut les filles de moins de 18 ans.

Article 4 – Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination

1. Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour promouvoir et protéger le droit de chacun, en particulier des femmes, de vivre à l'abri de la violence aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée.
2. Les Parties condamnent toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et prennent, sans retard, les mesures législatives et autres nécessaires pour la prévenir, en particulier :
 - en inscrivant dans leurs constitutions nationales ou toute autre disposition législative appropriée, le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, et en assurant l'application effective dudit principe;
 - en interdisant la discrimination à l'égard des femmes, y compris le cas échéant par le recours à des sanctions;
 - en abrogeant toutes les lois et pratiques qui discriminent les femmes.
3. La mise en œuvre des dispositions de la présente Convention par les Parties, en particulier les mesures visant à protéger les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, le genre, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital, le statut de migrant ou de réfugié, ou toute autre situation.
4. Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour prévenir et protéger les femmes contre la violence fondée sur le genre ne sont pas considérées comme discriminatoires en vertu de la présente Convention.

Article 5 – Obligations de l'Etat et diligence voulue

1. Les Parties s'abstiennent de commettre tout acte de violence à l'égard des femmes et s'assurent que les autorités, les fonctionnaires, les agents et les institutions étatiques, ainsi que les autres acteurs qui agissent au nom de l'Etat se comportent conformément à cette obligation.
2. Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour agir avec la diligence voulue afin de prévenir, enquêter sur, punir, et accorder une réparation pour les actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention commis par des acteurs non étatiques.

Article 6 – Politiques sensibles au genre

Les Parties s'engagent à inclure une perspective de genre dans la mise en œuvre et l'évaluation de l'impact des dispositions de la présente Convention et à promouvoir et mettre en œuvre de manière effective des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes, et d'autonomisation des femmes.

Chapitre II – Politiques intégrées et collecte des données

Article 7 – Politiques globales et coordonnées

1. Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour adopter et mettre en œuvre des politiques nationales effectives, globales et coordonnées, incluant toutes les mesures pertinentes pour prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, et offrir une réponse globale à la violence à l'égard des femmes.
2. Les Parties veillent à ce que les politiques mentionnées au paragraphe 1 placent les droits de la victime au centre de toutes les mesures et soient mises en œuvre par le biais d'une coopération effective entre toutes les agences, institutions et organisations pertinentes.
3. Les mesures prises conformément au présent article doivent impliquer, le cas échéant, tous les acteurs pertinents tels que les agences gouvernementales, les parlements et les autorités nationales, régionales et locales, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile.

Article 8 – Ressources financières

Les Parties allouent des ressources financières et humaines appropriées pour la mise en œuvre adéquate des politiques intégrées, mesures et programmes visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, y compris ceux réalisés par les organisations non gouvernementales et la société civile.

Article 9 – Organisations non gouvernementales et société civile

Les Parties reconnaissent, encouragent et soutiennent, à tous les niveaux, le travail des organisations non gouvernementales pertinentes et de la société civile qui sont actives dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et établissent une coopération effective avec ces organisations.

Article 10 – Organe de coordination

1. Les Parties désignent ou établissent un ou plusieurs organes officiels responsables pour la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des mesures prises afin de prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par la présente Convention. Ces organes coordonnent la collecte des données mentionnées à l'article 11, analysent et en diffusent les résultats.
2. Les Parties veillent à ce que les organes désignés ou établis conformément au présent article reçoivent des informations de nature générale portant sur les mesures prises conformément au chapitre VIII.
3. Les Parties veillent à ce que les organes désignés ou établis conformément au présent article aient la capacité de communiquer directement et d'encourager des relations avec leurs homologues dans les autres Parties.

Article 11 – Collecte des données et recherche

1. Aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention, les Parties s'engagent :
 - a. à collecter les données statistiques désagrégées pertinentes, à intervalle régulier, sur les affaires relatives à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention;
 - b. à soutenir la recherche dans les domaines relatifs à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, afin d'étudier leurs causes profondes et leurs effets, leur fréquence et les taux de condamnation, ainsi que l'efficacité des mesures prises pour mettre en œuvre la présente Convention.
2. Les Parties s'efforcent d'effectuer des enquêtes basées sur la population, à intervalle régulier, afin d'évaluer l'étendue et les tendances de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.
3. Les Parties fournissent les informations collectées conformément au présent article au groupe d'experts, mentionné à l'article 66 de la présente Convention, afin de stimuler la coopération internationale et de permettre une comparaison internationale.
4. Les Parties veillent à ce que les informations collectées conformément au présent article soient mises à la disposition du public.

Chapitre III – Prévention

Article 12 – Obligations générales

1. Les Parties prennent les mesures nécessaires pour promouvoir les changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes.
2. Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires afin de prévenir toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention par toute personne physique ou morale.
3. Toutes les mesures prises conformément au présent chapitre tiennent compte et traitent des besoins spécifiques des personnes rendues vulnérables du fait de circonstances particulières, et placent les droits de l'homme de toutes les victimes en leur centre.
4. Les Parties prennent les mesures nécessaires afin d'encourager tous les membres de la société, en particulier les hommes et les garçons, à contribuer activement à la prévention de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.
5. Les Parties veillent à ce que la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu « honneur » ne soient pas considérés comme justifiant des actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention.
6. Les Parties prennent les mesures nécessaires pour promouvoir des programmes et des activités visant l'autonomisation des femmes.

Article 13 – Sensibilisation

1. Les Parties promeuvent ou conduisent, régulièrement et à tous les niveaux, des campagnes ou des programmes de sensibilisation y compris en coopération avec les institutions nationales des droits de l'homme et les organes compétents en matière d'égalité, la société civile et les organisations non gouvernementales, notamment les organisations de femmes, le cas échéant, pour accroître la prise de conscience et la compréhension par le grand public des différentes manifestations de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention et leurs conséquences sur les enfants, et de la nécessité de les prévenir.
2. Les Parties assurent une large diffusion parmi le grand public d'informations sur les mesures disponibles pour prévenir les actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention.

Article 14 – Éducation

1. Les Parties entreprennent, le cas échéant, les actions nécessaires pour inclure dans les programmes d'étude officiels et à tous les niveaux d'enseignement du matériel d'enseignement sur des sujets tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, et le droit à l'intégrité personnelle, adapté au stade de développement des apprenants.
2. Les Parties entreprennent les actions nécessaires pour promouvoir les principes mentionnés au paragraphe 1 dans les structures éducatives informelles ainsi que dans les structures sportives, culturelles et de loisirs, et les médias.

Article 15 – Formation des professionnels

1. Les Parties dispensent ou renforcent la formation adéquate des professionnels pertinents ayant affaire aux victimes ou aux auteurs de tous les actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention, sur la prévention et la détection de cette violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes, ainsi que sur la manière de prévenir la victimisation secondaire.
2. Les Parties encouragent l'inclusion dans la formation mentionnée au paragraphe 1, d'une formation sur la coopération coordonnée inter-institutionnelle afin de permettre une gestion globale et adéquate des orientations dans les affaires de violence couverte par le champ d'application de la présente Convention.

Article 16 – Programmes préventifs d'intervention et de traitement

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir ou soutenir des programmes visant à apprendre aux auteurs de violence domestique à adopter un comportement non violent dans les relations interpersonnelles en vue de prévenir de nouvelles violences et de changer les schémas comportementaux violents.
2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir ou soutenir des programmes de traitement destinés à prévenir la récidive des auteurs d'infractions, en particulier des auteurs d'infractions à caractère sexuel.

3. En prenant les mesures mentionnées aux paragraphes 1 et 2, les Parties veillent à ce que la sécurité, le soutien et les droits de l'homme des victimes soient une priorité et que, le cas échéant, ces programmes soient établis et mis en œuvre en étroite coordination avec les services spécialisés dans le soutien aux victimes.

Article 17 – Participation du secteur privé et des médias

1. Les Parties encouragent le secteur privé, le secteur des technologies de l'information et de la communication et les médias, dans le respect de la liberté d'expression et de leur indépendance, à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, ainsi qu'à mettre en place des lignes directrices et des normes d'autorégulation pour prévenir la violence à l'égard des femmes et renforcer le respect de leur dignité.
2. Les Parties développent et promeuvent, en coopération avec les acteurs du secteur privé, les capacités des enfants, parents et éducateurs à faire face à un environnement des technologies de l'information et de la communication qui donne accès à des contenus dégradants à caractère sexuel ou violent qui peuvent être nuisibles.

Chapitre IV – Protection et soutien

Article 18 – Obligations générales

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger toutes les victimes contre tout nouvel acte de violence.
2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément à leur droit interne, pour veiller à ce qu'il existe des mécanismes adéquats pour mettre en œuvre une coopération effective entre toutes les agences étatiques pertinentes, y compris les autorités judiciaires, les procureurs, les services répressifs, les autorités locales et régionales, ainsi que les organisations non gouvernementales et les autres organisations ou entités pertinentes pour la protection et le soutien des victimes et des témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, y compris en se référant aux services de soutien généraux et spécialisés visés aux articles 20 et 22 de la présente Convention.
3. Les Parties veillent à ce que les mesures prises conformément à ce chapitre:

- soient fondées sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, et se concentrent sur les droits de l'homme et la sécurité de la victime;
 - soient fondées sur une approche intégrée qui prenne en considération la relation entre les victimes, les auteurs des infractions, les enfants et leur environnement social plus large;
 - visent à éviter la victimisation secondaire;
 - visent l'autonomisation et l'indépendance économique des femmes victimes de violence;
 - permettent, le cas échéant, la mise en place d'un ensemble de services de protection et de soutien dans les mêmes locaux;
 - répondent aux besoins spécifiques des personnes vulnérables, y compris les enfants victimes, et leur soient accessibles.
4. La fourniture de services ne doit pas dépendre de la volonté des victimes d'engager des poursuites ou de témoigner contre tout auteur d'infraction.
 5. Les Parties prennent les mesures adéquates pour garantir une protection consulaire ou autre, et un soutien à leurs ressortissants et aux autres victimes ayant droit à cette protection conformément à leurs obligations découlant du droit international.

Article 19 – Information

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes reçoivent une information adéquate et en temps opportun sur les services de soutien et les mesures légales disponibles, dans une langue qu'elles comprennent.

Article 20 – Services de soutien généraux

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes aient accès à des services facilitant leur rétablissement. Ces mesures devraient inclure, si nécessaire, des services tels que le conseil juridique et psychologique, l'assistance financière, les services de logement, l'éducation, la formation et l'assistance en matière de recherche d'emploi.
2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes aient accès à des services de santé et des services sociaux, que les services disposent des ressources adéquates et que les professionnels soient formés afin de fournir une assistance aux victimes et de les orienter vers les services adéquats.

Article 21 – Soutien en matière de plaintes individuelles/collectives

Les Parties veillent à ce que les victimes bénéficient d'informations sur les mécanismes régionaux et internationaux de plaintes individuelles/collectives applicables et de l'accès à ces mécanismes. Les Parties promeuvent la mise à disposition d'un soutien sensible et avisé aux victimes dans la présentation de leurs plaintes.

Article 22 – Services de soutien spécialisés

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour fournir ou aménager, selon une répartition géographique adéquate, des services de soutien spécialisés immédiats, à court et à long terme, à toute victime ayant fait l'objet de tout acte de violence couvert par le champ d'application de la présente Convention.
2. Les Parties fournissent ou aménagent des services de soutien spécialisés pour toutes les femmes victimes de violence et leurs enfants.

Article 23 – Refuges

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre la mise en place de refuges appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin d'offrir des logements sûrs pour les victimes, en particulier les femmes et leurs enfants, et pour les aider de manière proactive.

Article 24 – Permanences téléphoniques

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place à l'échelle nationale des permanences téléphoniques gratuites, accessibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, pour fournir aux personnes qui appellent, de manière confidentielle ou dans le respect de leur anonymat, des conseils concernant toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.

Article 25 – Soutien aux victimes de violence sexuelle

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre la mise en place de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles, appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin de leur dispenser un examen médical et médico-légal, un soutien lié au traumatisme et des conseils.

Article 26 – Protection et soutien des enfants témoins

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, dans l'offre des services de protection et de soutien aux victimes, les droits et les besoins des enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention soient dûment pris en compte.
2. Les mesures prises conformément au présent article incluent les conseils psychosociaux adaptés à l'âge des enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention et tiennent dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 27 – Signalement

Les Parties prennent les mesures nécessaires pour encourager toute personne témoin de la commission de tout acte de violence couvert par le champ d'application de la présente Convention, ou qui a de sérieuses raisons de croire qu'un tel acte pourrait être commis ou que des nouveaux actes de violence sont à craindre, à les signaler aux organisations ou autorités compétentes.

Article 28 – Signalement par les professionnels

Les Parties prennent les mesures nécessaires pour que les règles de confidentialité imposées par leur droit interne à certains professionnels ne constituent pas un obstacle à la possibilité, dans les conditions appropriées, d'adresser un signalement aux organisations ou autorités compétentes s'ils ont de sérieuses raisons de croire qu'un acte grave de violence couvert par le champ d'application de la présente Convention a été commis et que de nouveaux actes graves de violence sont à craindre.

Chapitre V – Droit matériel

Article 29 – Procès civil et voies de droit

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour fournir aux victimes des recours civils adéquats à l'encontre de l'auteur de l'infraction.
2. Conformément aux principes généraux du droit international, les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour fournir aux victimes des réparations civiles adéquates à l'encontre des autorités étatiques ayant manqué à leur devoir de prendre des mesures de prévention ou de protection nécessaires dans la limite de leurs pouvoirs.

Article 30 – Indemnisation

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes aient le droit de demander une indemnisation de la part des auteurs de toute infraction établie conformément à la présente Convention.
2. Une indemnisation adéquate par Etat devrait être octroyée à ceux qui ont subi des atteintes graves à l'intégrité corporelle ou à la santé, dans la mesure où le préjudice n'est pas couvert par d'autres sources, notamment par l'auteur de l'infraction, par les assurances ou par les services sociaux et médicaux financés par l'Etat. Cela n'empêche pas les Parties de demander à l'auteur de l'infraction le remboursement de l'indemnisation octroyée, à condition que la sécurité de la victime soit dûment prise en compte.
3. Les mesures prises conformément au paragraphe 2 doivent garantir l'octroi de l'indemnisation dans un délai raisonnable.

Article 31 – Garde, droit de visite et sécurité

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants, les incidents de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention soient pris en compte.
2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants.

Article 32 – Conséquences civiles des mariages forcés

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les mariages contractés en ayant recours à la force puissent être annulables, annulés ou dissous sans faire peser sur la victime une charge financière ou administrative excessive.

Article 33 – Violence psychologique

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de porter gravement atteinte à l'intégrité psychologique d'une personne par la contrainte ou les menaces.

Article 34 – Harcèlement

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, d'adopter, à plusieurs reprises, un comportement menaçant dirigé envers une autre personne, conduisant celle-ci à craindre pour sa sécurité.

Article 35 – Violence physique

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de commettre des actes de violence physique à l'égard d'une autre personne.

Article 36 – Violence sexuelle, y compris le viol

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, lorsqu'ils sont commis intentionnellement:
 - a. la pénétration vaginale, anale ou orale non consentie, à caractère sexuel, du corps d'autrui avec toute partie du corps ou avec un objet;
 - b. les autres actes à caractère sexuel non consentis sur autrui;
 - c. le fait de contraindre autrui à se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers.
2. Le consentement doit être donné volontairement comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes.
3. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à des actes commis contre les anciens ou actuels conjoints ou partenaires, conformément à leur droit interne.

Article 37 – Mariages forcés

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de forcer un adulte ou un enfant à contracter un mariage.
2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de tromper un adulte ou un enfant afin de l'emmener sur le territoire d'une Partie ou d'un Etat autre que celui où il réside avec l'intention de le forcer à contracter un mariage.

Article 38 – Mutilations génitales féminines

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infractions pénales, lorsqu'ils sont commis intentionnellement :

- a. l'excision, l'infibulation ou toute autre mutilation de la totalité ou partie des labia majora, labia minora ou clitoris d'une femme;
- b. le fait de contraindre une femme à subir tout acte énuméré au point a ou de lui fournir les moyens à cette fin;
- c. le fait d'inciter ou de contraindre une fille à subir tout acte énuméré au point a ou de lui fournir les moyens à cette fin.

Article 39 – Avortement et stérilisation forcés

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infractions pénales, lorsqu'ils sont commis intentionnellement :

- a. le fait de pratiquer un avortement chez une femme sans son accord préalable et éclairé;
- b. le fait de pratiquer une intervention chirurgicale qui a pour objet ou pour effet de mettre fin à la capacité d'une femme de se reproduire naturellement sans son accord préalable et éclairé ou sans sa compréhension de la procédure.

Article 40 – Harcèlement sexuel

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que toute forme de comportement non désiré, verbal, non verbal ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne, en particulier lorsque ce comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, soit soumise à des sanctions pénales ou autres sanctions légales.

Article 41 – Aide ou complicité et tentative

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infractions pénales, lorsqu'elles sont commises intentionnellement, l'aide ou la complicité dans la commission des infractions établies conformément aux articles 33, 34, 35, 36, 37, 38.a et 39 de la présente Convention.
2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infractions pénales, lorsqu'elles sont commises intentionnellement,

les tentatives de commission des infractions établies conformément aux articles 35, 36, 37, 38.a et 39 de la présente Convention.

Article 42 – Justification inacceptable des infractions pénales, y compris les crimes commis au nom du prétendu « honneur »

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour s'assurer que, dans les procédures pénales diligentées à la suite de la commission de l'un des actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention, la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu « honneur » ne soient pas considérés comme justifiant de tels actes. Cela couvre, en particulier, les allégations selon lesquelles la victime aurait transgressé des normes ou coutumes culturelles, religieuses, sociales ou traditionnelles relatives à un comportement approprié.
2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'incitation faite par toute personne à un enfant de commettre tout acte mentionné au paragraphe 1 ne diminue pas la responsabilité pénale de cette personne pour les actes commis.

Article 43 – Application des infractions pénales

Les infractions établies conformément à la présente Convention s'appliquent indépendamment de la nature de la relation entre la victime et l'auteur de l'infraction.

Article 44 – Compétence

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir leur compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise :
 - a. sur leur territoire; ou
 - b. à bord d'un navire battant leur pavillon; ou
 - c. à bord d'un aéronef immatriculé selon leurs lois internes; ou
 - d. par un de leurs ressortissants; ou
 - e. par une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire.
2. Les Parties s'efforcent de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir leur compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise contre l'un de leurs ressortissants ou contre une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire.

3. Pour la poursuite des infractions établies conformément aux articles 36, 37, 38 et 39 de la présente Convention, les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'établissement de leur compétence ne soit pas subordonné à la condition que les faits soient également incriminés sur le territoire où ils ont été commis.
4. Pour la poursuite des infractions établies conformément aux articles 36, 37, 38 et 39 de la présente Convention, les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'établissement de leur compétence au titre des points d et e du paragraphe 1 ne soit pas subordonné à la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'Etat du lieu où l'infraction a été commise.
5. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir leur compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la présente Convention, dans les cas où l'auteur présumé est présent sur leur territoire et ne peut être extradé vers une autre Partie uniquement en raison de sa nationalité.
6. Lorsque plusieurs Parties revendiquent leur compétence à l'égard d'une infraction présumée établie conformément à la présente Convention, les Parties concernées se concertent, le cas échéant, afin de déterminer le mieux à même d'exercer les poursuites.
7. Sans préjudice des règles générales de droit international, la présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée par une Partie conformément à son droit interne.

Article 45 – Sanctions et mesures

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les infractions établies conformément à la présente Convention soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, au regard de leur gravité. Celles-ci incluent, le cas échéant, des peines privatives de liberté pouvant donner lieu à l'extradition.
2. Les Parties peuvent adopter d'autres mesures à l'égard des auteurs d'infractions, telles que :
 - le suivi ou la surveillance de la personne condamnée;
 - la déchéance des droits parentaux si l'intérêt supérieur de l'enfant, qui peut inclure la sécurité de la victime, ne peut être garanti d'aucune autre façon.

Article 46 – Circonstances aggravantes

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires afin que les circonstances suivantes, pour autant qu'elles ne relèvent pas déjà des éléments constitutifs de l'infraction, puissent, conformément aux dispositions pertinentes de leur droit interne, être prises en compte en tant que circonstances aggravantes lors de la détermination des peines relatives aux infractions établies conformément à la présente Convention :

- a l'infraction a été commise à l'encontre d'un ancien ou actuel conjoint ou partenaire, conformément au droit interne, par un membre de la famille, une personne cohabitant avec la victime, ou une personne ayant abusé de son autorité;
- b l'infraction, ou les infractions apparentées ont été commises de manière répétée;
- c l'infraction a été commise à l'encontre d'une personne rendue vulnérable du fait de circonstances particulières;
- d l'infraction a été commise à l'encontre ou en présence d'un enfant;
- e l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes agissant ensemble;
- f l'infraction a été précédée ou accompagnée d'une violence d'une extrême gravité;
- g l'infraction a été commise avec l'utilisation ou la menace d'une arme;
- h l'infraction a entraîné de graves dommages physiques ou psychologiques pour la victime;
- i l'auteur a été condamné antérieurement pour des faits de nature similaire.

Article 47 – Condamnations dans une autre Partie

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévoir la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les condamnations définitives prononcées dans une autre Partie pour les infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 48 – Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour interdire les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires, y

compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.

2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, si le paiement d'une amende est ordonné, la capacité de l'auteur de l'infraction à faire face aux obligations financières qu'il a envers la victime soit dûment prise en compte.

Chapitre VI – Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

Article 49 – Obligations générales

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enquêtes et les procédures judiciaires relatives à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention soient traitées sans retard injustifié tout en prenant en considération les droits de la victime à toutes les étapes des procédures pénales.
2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément aux principes fondamentaux des droits de l'homme et en prenant en considération la compréhension de la violence fondée sur le genre, pour garantir une enquête et une poursuite effectives des infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 50 – Réponse immédiate, prévention et protection

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les services répressifs responsables répondent rapidement et de manière appropriée à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention en offrant une protection adéquate et immédiate aux victimes.
2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les services répressifs responsables engagent rapidement et de manière appropriée la prévention et la protection contre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, y compris l'emploi de mesures opérationnelles préventives et la collecte des preuves.

Article 51 – Appréciation et gestion des risques

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour qu'une appréciation du risque de létalité, de la gravité de la situation et du risque de réitération de la violence soit faite par toutes les autorités pertinentes afin de gérer le risque et garantir, si nécessaire, une sécurité et un soutien coordonnés.
2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'appréciation mentionnée au paragraphe 1 prenne dûment en compte, à tous les stades de l'enquête et de l'application des mesures de protection, le fait que l'auteur d'actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention possède ou ait accès à des armes à feu.

Article 52 – Ordonnances d'urgence d'interdiction

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les autorités compétentes se voient reconnaître le pouvoir d'ordonner, dans des situations de danger immédiat, à l'auteur de violence domestique de quitter la résidence de la victime ou de la personne en danger pour une période de temps suffisante et d'interdire à l'auteur d'entrer dans le domicile de la victime ou de la personne en danger ou de la contacter. Les mesures prises conformément au présent article doivent donner la priorité à la sécurité des victimes ou des personnes en danger.

Article 53 – Ordonnances d'injonction ou de protection

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que des ordonnances d'injonction ou de protection appropriées soient disponibles pour les victimes de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.
2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les ordonnances d'injonction ou de protection mentionnées au paragraphe 1 soient :
 - disponibles pour une protection immédiate et sans charge financière ou administrative excessive pesant sur la victime;
 - émises pour une période spécifiée, ou jusqu'à modification ou révocation;
 - le cas échéant, émises ex parte avec effet immédiat;
 - disponibles indépendamment ou cumulativement à d'autres procédures judiciaires;

- autorisées à être introduites dans les procédures judiciaires subséquentes.
3. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que la violation des ordonnances d'injonction ou de protection émises conformément au paragraphe 1 fasse l'objet de sanctions pénales, ou d'autres sanctions légales, effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 54 – Enquêtes et preuves

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, dans toute procédure civile ou pénale, les preuves relatives aux antécédents sexuels et à la conduite de la victime ne soient recevables que lorsque cela est pertinent et nécessaire.

Article 55 – Procédures ex parte et ex officio

1. Les Parties veillent à ce que les enquêtes ou les poursuites d'infractions établies conformément aux articles 35, 36, 37, 38 et 39 de la présente Convention ne dépendent pas entièrement d'une dénonciation ou d'une plainte de la victime lorsque l'infraction a été commise, en partie ou en totalité, sur leur territoire, et à ce que la procédure puisse se poursuivre même si la victime se rétracte ou retire sa plainte.
2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir, conformément aux conditions prévues par leur droit interne, la possibilité pour les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les conseillers spécialisés dans la violence domestique, d'assister et/ou de soutenir les victimes, sur demande de leur part, au cours des enquêtes et des procédures judiciaires relatives aux infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 56 – Mesures de protection

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes, y compris leurs besoins spécifiques en tant que témoins, à tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires, en particulier :
 - a en veillant à ce qu'elles soient, ainsi que leurs familles et les témoins à charge, à l'abri des risques d'intimidation, de représailles et de nouvelle victimisation;
 - b en veillant à ce que les victimes soient informées, au moins dans les cas où les victimes et la famille pourraient être en danger, lorsque

- l'auteur de l'infraction s'évade ou est libéré temporairement ou définitivement;
- c en les tenant informées, selon les conditions prévues par leur droit interne, de leurs droits et des services à leur disposition, et des suites données à leur plainte, des chefs d'accusation retenus, du déroulement général de l'enquête ou de la procédure, et de leur rôle au sein de celle-ci ainsi que de la décision rendue;
 - d en donnant aux victimes, conformément aux règles de procédure de leur droit interne, la possibilité d'être entendues, de fournir des éléments de preuve et de présenter leurs vues, besoins et préoccupations, directement ou par le recours à un intermédiaire, et que ceux-ci soient examinés;
 - e en fournissant aux victimes une assistance appropriée pour que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte;
 - f en veillant à ce que des mesures pour protéger la vie privée et l'image de la victime puissent être prises;
 - g en veillant, lorsque cela est possible, à ce que les contacts entre les victimes et les auteurs d'infractions à l'intérieur des tribunaux et des locaux des services répressifs soient évités;
 - h en fournissant aux victimes des interprètes indépendants et compétents, lorsque les victimes sont parties aux procédures ou lorsqu'elles fournissent des éléments de preuve;
 - i en permettant aux victimes de témoigner en salle d'audience, conformément aux règles prévues par leur droit interne, sans être présentes, ou du moins sans que l'auteur présumé de l'infraction ne soit présent, notamment par le recours aux technologies de communication appropriées, si elles sont disponibles.
2. Un enfant victime et témoin de violence à l'égard des femmes et de violence domestique doit, le cas échéant, se voir accorder des mesures de protection spécifiques prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 57 – Aide juridique

Les Parties veillent à ce que les victimes aient droit à une assistance juridique et à une aide juridique gratuite selon les conditions prévues par leur droit interne.

Article 58 – Prescription

Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour que le délai de prescription pour engager toute poursuite du chef des infractions établies conformément aux articles 36, 37, 38 et 39 de la présente Convention, continue de courir pour une durée suffisante et proportionnelle à la gravité de l'infraction en question, afin de permettre la mise en œuvre efficace des poursuites, après que la victime a atteint l'âge de la majorité.

Chapitre VII – Migration et asile

Article 59 – Statut de résident

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir que les victimes, dont le statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire, conformément à leur droit interne, se voient accorder, sur demande, dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation, en cas de situations particulièrement difficiles, un permis de résidence autonome, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation. Les conditions relatives à l'octroi et à la durée du permis de résidence autonome sont établies conformément au droit interne.
2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes puissent obtenir la suspension des procédures d'expulsion initiées du fait que leur statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire, conformément à leur droit interne, pour leur permettre de demander un permis de résidence autonome.
3. Les Parties délivrent un permis de résidence renouvelable aux victimes, dans l'une ou les deux situations suivantes :
 - a lorsque l'autorité compétente considère que leur séjour est nécessaire au regard de leur situation personnelle;
 - b lorsque l'autorité compétente considère que leur séjour est nécessaire aux fins de leur coopération avec les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête ou de procédures pénales.
4. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes de mariages forcés amenées dans un autre pays aux fins de ce mariage, et qui perdent en conséquence leur statut de résident dans le pays où elles résident habituellement, puissent récupérer ce statut.

Article 60 – Demandes d’asile fondées sur le genre

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que la violence à l’égard des femmes fondée sur le genre puisse être reconnue comme une forme de persécution au sens de l’article 1, A (2), de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et comme une forme de préjudice grave donnant lieu à une protection complémentaire/subsidiaire.
2. Les Parties veillent à ce qu’une interprétation sensible au genre soit appliquée à chacun des motifs de la Convention et à ce que les demandeurs d’asile se voient octroyer le statut de réfugié dans les cas où il a été établi que la crainte de persécution est fondée sur l’un ou plusieurs de ces motifs, conformément aux instruments pertinents applicables.
3. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour développer des procédures d’accueil sensibles au genre et des services de soutien pour les demandeurs d’asile, ainsi que des lignes directrices fondées sur le genre et des procédures d’asile sensibles au genre, y compris pour l’octroi du statut de réfugié et pour la demande de protection internationale.

Article 61 – Non-refoulement

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour respecter le principe de non-refoulement, conformément aux obligations existantes découlant du droit international.
2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes de violence à l’égard des femmes nécessitant une protection, indépendamment de leur statut ou lieu de résidence, ne puissent en aucune circonstance être refoulées vers un pays où leur vie serait en péril ou dans lequel elles pourraient être victimes de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Chapitre VIII – Coopération internationale

Article 62 – Principes généraux

1. Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions de la présente Convention, et en application des instruments internationaux et régionaux pertinents, relatifs à la coopération en matière civile et pénale, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit interne, dans la mesure la plus large possible, aux fins :

- a de prévenir, combattre, et poursuivre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention;
 - b de protéger et assister les victimes;
 - c de mener des enquêtes ou des procédures concernant les infractions établies conformément à la présente Convention;
 - d d'appliquer les jugements civils et pénaux pertinents rendus par les autorités judiciaires des Parties, y compris les ordonnances de protection.
2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes d'une infraction établie conformément à la présente Convention et commise sur le territoire d'une Partie autre que celui sur lequel elles résident puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur Etat de résidence.
 3. Si une Partie qui subordonne l'entraide judiciaire en matière pénale, l'extradition ou l'exécution de jugements civils ou pénaux prononcés par une autre Partie à la présente Convention à l'existence d'un traité reçoit une demande concernant cette coopération en matière judiciaire d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'entraide judiciaire en matière pénale, de l'extradition ou de l'exécution de jugements civils ou pénaux prononcés par une autre Partie à la présente Convention à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention.
 4. Les Parties s'efforcent d'intégrer, le cas échéant, la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans les programmes d'assistance au développement conduits au profit d'États tiers, y compris la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux avec des Etats tiers dans le but de faciliter la protection des victimes, conformément à l'article 18, paragraphe 5.

Article 63 – Mesures relatives aux personnes en danger

Lorsqu'une Partie a, sur la base d'informations à sa disposition, de sérieuses raisons de penser qu'une personne risque d'être soumise de manière immédiate à l'un des actes de violence visés par les articles 36, 37, 38 et 39 de la présente Convention sur le territoire d'une autre Partie, la Partie disposant de l'information est encouragée à la transmettre sans délai à l'autre Partie dans le but d'assurer que les mesures de protection appropriées sont prises. Cette information doit contenir, le cas échéant, des indications sur des dispositions de protection existantes établies au bénéfice de la personne en danger.

Article 64 – Information

1. La Partie requise doit rapidement informer la Partie requérante du résultat final de l'action exercée conformément au présent chapitre. La Partie requise doit également informer rapidement la Partie requérante de toutes les circonstances qui rendent impossible l'exécution de l'action envisagée ou qui sont susceptibles de la retarder de manière significative.
2. Une Partie peut, dans la limite des règles de son droit interne, sans demande préalable, transférer à une autre Partie les informations obtenues dans le cadre de ses propres investigations lorsqu'elle considère que la divulgation de telles informations pourrait aider la Partie qui les reçoit à prévenir les infractions pénales établies conformément à la présente Convention, ou à entamer ou poursuivre les investigations ou les procédures relatives à de telles infractions pénales, ou qu'elle pourrait aboutir à une demande de coopération formulée par cette Partie conformément au présent chapitre.
3. La Partie qui reçoit toute information conformément au paragraphe 2 doit la communiquer à ses autorités compétentes de manière à ce que des procédures puissent être engagées si elles sont considérées comme étant appropriées, ou que cette information puisse être prise en compte dans les procédures civiles et pénales pertinentes.

Article 65 – Protection des données

Les données personnelles sont conservées et utilisées conformément aux obligations contractées par les Parties à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108).

Chapitre IX – Mécanisme de suivi

Article 66 – Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

1. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après dénommé « GREVIO ») est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente Convention par les Parties.
2. Le GREVIO est composé de 10 membres au minimum et de 15 membres au maximum, en tenant compte d'une participation équilibrée entre les femmes et les hommes, et d'une participation géographiquement équilibrée, ainsi que d'une expertise multidisciplinaire. Ses membres sont élus par le Comité des Parties parmi des candidats désignés par les

Parties, pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois, et choisis parmi des ressortissants des Parties.

3. L'élection initiale de 10 membres est organisée dans un délai d'un an suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. L'élection de cinq membres additionnels est organisée après la vingt-cinquième ratification ou adhésion.
4. L'élection des membres du GREVIO se fonde sur les principes suivants :
 - a ils sont choisis selon une procédure transparente parmi des personnalités de haute moralité connues pour leur compétence en matière de droits de l'homme, d'égalité entre les femmes et les hommes, de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ou d'assistance et protection des victimes, ou ayant une expérience professionnelle reconnue dans les domaines couverts par la présente Convention;
 - b le GREVIO ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat;
 - c ils devraient représenter les principaux systèmes juridiques;
 - d ils devraient représenter les acteurs et instances pertinents dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique;
 - e ils siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective.
5. La procédure d'élection des membres du GREVIO est fixée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, après consultation et assentiment unanime des Parties, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention.
6. Le GREVIO adopte son propre règlement intérieur.
7. Les membres du GREVIO et les autres membres des délégations chargés d'effectuer les visites dans les pays, tel qu'établi dans l'article 68, paragraphes 9 et 14, bénéficient des privilèges et immunités prévus par l'annexe à la présente Convention.

Article 67 – Comité des Parties

1. Le Comité des Parties est composé des représentants des Parties à la Convention.
2. Le Comité des Parties est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Sa première réunion doit se tenir dans un délai d'un an suivant

l'entrée en vigueur de la présente Convention afin d'élire les membres du GREVIO. Il se réunira par la suite à la demande d'un tiers des Parties, du Président du Comité des Parties ou du Secrétaire Général.

3. Le Comité des Parties adopte son propre règlement intérieur.

Article 68 – Procédure

1. Les Parties présentent au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, sur la base d'un questionnaire préparé par le GREVIO, un rapport sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la présente Convention, pour examen par le GREVIO.
2. Le GREVIO examine le rapport soumis conformément au paragraphe 1 avec les représentants de la Partie concernée.
3. La procédure d'évaluation ultérieure est divisée en cycles dont la durée est déterminée par le GREVIO. Au début de chaque cycle, le GREVIO sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation et envoie un questionnaire.
4. Le GREVIO détermine les moyens appropriés pour procéder à cette évaluation. Il peut, en particulier, adopter un questionnaire pour chacun des cycles qui sert de base à l'évaluation de la mise en œuvre par les Parties. Ce questionnaire est adressé à toutes les Parties. Les Parties répondent à ce questionnaire ainsi qu'à toute autre demande d'information du GREVIO.
5. Le GREVIO peut recevoir des informations concernant la mise en œuvre de la Convention des organisations non gouvernementales et de la société civile, ainsi que des institutions nationales de protection des droits de l'homme.
6. Le GREVIO prend dûment en considération les informations existantes disponibles dans d'autres instruments et organisations régionaux et internationaux dans les domaines entrant dans le champ d'application de la présente Convention.
7. Lorsqu'il adopte le questionnaire pour chaque cycle d'évaluation, le GREVIO prend dûment en considération la collecte des données et les recherches existantes dans les Parties, telles que mentionnées à l'article 11 de la présente Convention.
8. Le GREVIO peut recevoir des informations relatives à la mise en œuvre de la Convention de la part du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, de l'Assemblée parlementaire et d'autres organes

spécialisés pertinents du Conseil de l'Europe ainsi que ceux établis par d'autres instruments internationaux. Les plaintes présentées devant ces organes et les suites qui leur sont données seront mises à la disposition du GREVIO.

9. Le GREVIO peut organiser, de manière subsidiaire, en coopération avec les autorités nationales et avec l'assistance d'experts nationaux indépendants, des visites dans les pays concernés, si les informations reçues sont insuffisantes ou dans les cas prévus au paragraphe 14. Lors de ces visites, le GREVIO peut se faire assister par des spécialistes dans des domaines spécifiques.
10. Le GREVIO établit un projet de rapport contenant ses analyses concernant la mise en œuvre des dispositions sur lesquelles porte la procédure d'évaluation, ainsi que ses suggestions et propositions relatives à la manière dont la Partie concernée peut traiter les problèmes identifiés. Le projet de rapport est transmis pour commentaire à la Partie faisant l'objet de l'évaluation. Ses commentaires sont pris en compte par le GREVIO lorsqu'il adopte son rapport.
11. Sur la base de toutes les informations reçues et des commentaires des Parties, le GREVIO adopte son rapport et ses conclusions concernant les mesures prises par la Partie concernée pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention. Ce rapport et les conclusions sont envoyés à la Partie concernée et au Comité des Parties. Le rapport et les conclusions du GREVIO sont rendus publics dès leur adoption, avec les commentaires éventuels de la Partie concernée.
12. Sans préjudice de la procédure prévue aux paragraphes 1 à 8, le Comité des Parties peut adopter, sur la base du rapport et des conclusions du GREVIO, des recommandations adressées à cette Partie (a) concernant les mesures à prendre pour mettre en œuvre les conclusions du GREVIO, si nécessaire en fixant une date pour la soumission d'informations sur leur mise en œuvre, et (b) ayant pour objectif de promouvoir la coopération avec cette Partie afin de mettre en œuvre la présente Convention de manière satisfaisante.
13. Si le GREVIO reçoit des informations fiables indiquant une situation dans laquelle des problèmes nécessitent une attention immédiate afin de prévenir ou de limiter l'ampleur ou le nombre de violations graves de la Convention, il peut demander la soumission urgente d'un rapport spécial relatif aux mesures prises pour prévenir un type de violence grave, répandu ou récurrent à l'égard des femmes.

14. Le GREVIO peut, en tenant compte des informations soumises par la Partie concernée ainsi que de toute autre information fiable disponible, désigner un ou plusieurs de ses membres pour conduire une enquête et présenter de manière urgente un rapport au GREVIO. Lorsque cela est nécessaire et avec l'accord de la Partie, l'enquête peut comprendre une visite sur son territoire.
15. Après avoir examiné les conclusions relatives à l'enquête mentionnée au paragraphe 14, le GREVIO transmet ces conclusions à la Partie concernée et, le cas échéant, au Comité des Parties et au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe avec tout autre commentaire et recommandation.

Article 69 – Recommandations générales

Le GREVIO peut adopter, le cas échéant, des recommandations générales sur la mise en œuvre de la présente Convention.

Article 70 – Participation des parlements au suivi

1. Les parlements nationaux sont invités à participer au suivi des mesures prises pour la mise en œuvre de la présente Convention.
2. Les Parties soumettent les rapports du GREVIO à leurs parlements nationaux.
3. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe est invitée à faire le bilan, de manière régulière, de la mise en œuvre de la présente Convention.

Chapitre X – Relations avec d'autres instruments internationaux

Article 71 – Relations avec d'autres instruments internationaux

1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux obligations découlant d'autres instruments internationaux auxquels les Parties à la présente Convention sont Parties ou le deviendront, et qui contiennent des dispositions relatives aux matières régies par la présente Convention.
2. Les Parties à la présente Convention peuvent conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.

Chapitre XI – Amendements à la Convention

Article 72 – Amendements

1. Tout amendement à la présente Convention proposé par une Partie devra être communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et être transmis par ce dernier aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout signataire, à toute Partie, à l'Union européenne, à tout Etat ayant été invité à signer la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 75 et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 76.
2. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe examine l'amendement proposé et, après consultation des Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe, peut adopter l'amendement à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe.
3. Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 2 sera communiqué aux Parties, en vue de son acceptation.
4. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 2 entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général de leur acceptation.

Chapitre XII – Clauses finales

Article 73 – Effets de la Convention

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux dispositions du droit interne et d'autres instruments internationaux contraignants déjà en vigueur ou pouvant entrer en vigueur, et en application desquels des droits plus favorables sont ou seraient reconnus aux personnes en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Article 74 – Règlement de différends

1. Les Parties à tout litige qui surgit au sujet de l'application ou de l'interprétation des dispositions de la présente Convention devront en rechercher la solution, avant tout par voie de négociation, de conciliation, d'arbitrage, ou par tout autre mode de règlement pacifique accepté d'un commun accord par elles.

2. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra établir des procédures de règlement qui pourraient être utilisées par les Parties à un litige, si elles y consentent.

Article 75 – Signature et entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, des Etats non membres ayant participé à son élaboration ainsi que de l'Union européenne.
2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
3. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle 10 signataires, dont au moins huit Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 2.
4. Si un Etat visé au paragraphe 1 ou l'Union européenne exprime ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, cette dernière entrera en vigueur, à son égard, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 76 – Adhésion à la Convention

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties à la présente Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe n'ayant pas participé à l'élaboration de la Convention à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des voix des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.
2. Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 77 – Application territoriale

1. Tout Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
2. Toute Partie peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans cette déclaration dont elle assure les relations internationales ou au nom duquel elle est autorisée à prendre des engagements. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra, à l'égard de tout territoire désigné dans cette déclaration, être retirée par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 78 – Réserves

1. Aucune réserve n'est admise à l'égard des dispositions de la présente Convention, à l'exception de celles prévues aux paragraphes 2 et 3.
2. Tout Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les dispositions établies à :
 - l'article 30, paragraphe 2;
 - l'article 44, paragraphes 1.e, 3 et 4;
 - l'article 55, paragraphe 1 en ce qui concerne l'article 35 à l'égard des infractions mineures;
 - l'article 58 en ce qui concerne les articles 37, 38 et 39;
 - l'article 59.
3. Tout Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation,

d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de prévoir des sanctions non pénales, au lieu de sanctions pénales, pour les comportements mentionnés aux articles 33 et 34.

4. Toute Partie peut retirer en tout ou en partie une réserve au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette déclaration prendra effet à la date de sa réception par le Secrétaire Général.

Article 79 – Validité et examen des réserves

1. Les réserves prévues à l'article 78, paragraphes 2 et 3, sont valables cinq ans à compter du premier jour de l'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie concernée. Toutefois, ces réserves peuvent être renouvelées pour des périodes de la même durée.
2. Dix-huit mois avant l'expiration de la réserve, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe informe la Partie concernée de cette expiration. Trois mois avant la date d'expiration, la Partie notifie au Secrétaire Général son intention de maintenir, de modifier ou de retirer la réserve. Dans le cas contraire, le Secrétaire Général informe cette Partie que sa réserve est automatiquement prolongée pour une période de six mois. Si la Partie concernée ne notifie pas sa décision de maintenir ou modifier ses réserves avant l'expiration de cette période, la ou les réserves tombent.
3. Lorsqu'une Partie formule une réserve conformément à l'article 78, paragraphes 2 et 3, elle fournit, avant son renouvellement ou sur demande, des explications au GREVIO quant aux motifs justifiant son maintien.

Article 80 – Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. Cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 81 – Notification

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres du Conseil de l'Europe ayant participé à l'élaboration de la présente Convention, à tout signataire, à toute Partie, à l'Union européenne, et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention:

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément aux articles 75 et 76;
- d tout amendement adopté conformément à l'article 72, ainsi que la date d'entrée en vigueur dudit amendement;
- d toute réserve et tout retrait de réserve faits en application de l'article 78;
- f toute dénonciation faite en vertu des dispositions de l'article 80;
- g tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Istanbul, le 11 mai 2011, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention, à l'Union européenne et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention.

Annexe 3

Lectures complémentaires et ressources

Sélection de sources du Conseil de l'Europe

Les textes clés de l'APCE faisant référence à la Convention d'Istanbul

Résolution 2289 (2019) La Convention d'Istanbul sur la violence à l'égard des femmes: réalisations et défis, rapport de M^{me} Zita Gurmai (Hongrie, SOC) rapporteure de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, [Doc. 14908](#)

Résolution 2233 (2018) Les mariages forcés en Europe, rapport de M^{me} Béatrice Fresk-Rolfo (Monaco, ADLE), rapporteure de la commission sur l'égalité et la non-discrimination [Doc. 14574](#)

Résolution 2177 (2017) Mettre fin aux violences sexuelles et au harcèlement des femmes dans l'espace public, rapport de M^{me} Françoise Hetto-Gaasch (Luxembourg, PPE/DC), rapporteure de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, [Doc. 14337](#)

Résolution 2159 (2017) Protéger les femmes et les filles réfugiées de la violence fondée sur le genre, rapport de M^{me} Gisela Wurm (Autriche, SOC), rapporteure de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, [Doc. 14284](#)

Résolution 2135 (2016) Les mutilations génitales féminines en Europe, rapport de M^{me} Béatrice Fresk-Rolfo (Monaco, ADLE), rapporteure de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, [Doc. 14135](#)

Résolution 2101 (2016) La collecte systématique de données relatives à la violence à l'égard des femmes, rapport de M^{me} Maria Edera Spadon (Italie, NI), rapporteure de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, [Doc. 13988](#)

Résolution 2093 (2016) Attaques récentes contre des femmes: nécessité d'une communication objective et d'une réponse globale, rapport de M. Jonas Gunnarsson (Suède, SOC), rapporteur de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, [Doc. 13961](#)

[Résolution 2084 \(2015\)](#) Promouvoir les meilleures pratiques dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, rapport de Sahiba Gafarova (Azerbaïdjan, CE), [Doc. 13914](#), rapporteure de la commission sur l'égalité et la non-discrimination

[Résolution 1963 \(2013\)](#) et [Recommandation 2030 \(2013\)](#) et réponse du Comité des Ministres à cette dernière ([Doc. 13504](#)), La violence à l'égard des femmes en Europe, rapport de M. José Mendes Bota (Portugal, PPE/DC), rapporteur de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, [Doc. 13349](#)

[Résolution 1962 \(2013\)](#) Le Harcèlement, rapport de M^{me} Gisela Wurm (Autriche, SOC), rapporteure de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, [Doc. 13336](#)

[Résolution 1861 \(2012\)](#) Promouvoir la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, rapport de M. José Mendes Bota (Portugal, PPE/DC), rapporteur de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, [Doc. 12810](#)

[Avis 280 \(2011\)](#) sur le projet de Convention du Conseil de l'Europe pour prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, rapport de M. José Mendes Bota (Portugal, PPE/DC), rapporteur de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, [Doc. 12530](#)

[Résolution 1691](#) et [Recommandation 1887 \(2009\)](#) Le viol des femmes, y compris le viol marital, rapport de M^{me} Marlene Ruprecht (Allemagne, SOC), rapporteure de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, [Doc. 12013](#)

[Résolution 1654](#) et [Recommandation 1861 \(2009\)](#) Féminicides, rapport de M^{me} Lydie Err (Luxembourg, SOC), rapporteure de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, [Doc. 11781](#)

[Résolution 1635](#) et [Recommandation 1847 \(2008\)](#) Combattre la violence à l'égard des femmes: pour une convention du Conseil de l'Europe, rapport de M. José Mendes Bota (Portugal, PPE/DC), rapporteur de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, [Doc. 11702](#)

[Recommandation 1777 \(2007\)](#) Agressions sexuelles liées aux «drogues du viol», rapport de M^{me} Maria Damanaki (Grèce, SOC), rapporteur de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, [Doc. 11038](#)

[Recommandation 1723 \(2005\)](#) Mariages forcés et mariages d'enfants, rapport de M^{me} Rosmarie Zapfl-Helbling (Suisse, PPE/DC), rapporteure de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, [Doc. 10590](#)

[Résolution 1327 \(2003\)](#) Les prétendus « crimes d'honneur », rapport de M^{me} Ann Cryer (Royaume-Uni, SOC), rapporteur de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, [Doc. 9720](#)

[Recommandation 1582 \(2002\)](#) Violence domestique à l'encontre des femmes, rapport de M^{me} Olga Keltošová (République slovaque, EDG), rapporteure de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, [Doc. 9525](#)

[Résolution 1247 \(2001\)](#) Mutilations sexuelles féminines, rapport de M^{me} Ruth-Gaby Vermot-Mangold (Suisse, SOC), rapporteure de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, [Doc. 9076](#)

Recommandations et déclarations de référence du Comité des Ministres portant sur la violence à l'encontre des femmes et la violence domestique (2000-2019)

[Recommandation CM/Rec\(2019\)1](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme

[Déclaration](#) du Comité des Ministres sur la nécessité d'intensifier les efforts visant à prévenir et à combattre les mutilations génitales féminines et le mariage forcé en Europe

[Recommandation CM/Rec\(2002\)5](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence

Autres outils et publications du Conseil de l'Europe

Publications et fiches d'information portant sur la Convention d'Istanbul

[Questions et réponses sur la Convention d'Istanbul](#)

[Dépliant général sur la Convention d'Istanbul](#)

[Dépliant sur le mécanisme de suivi](#)

Convention d'Istanbul : [Un instrument global de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles](#)

[Combating violence against women: minimum standards for support services](#) (en anglais uniquement)

[Assurer la collecte de données et la recherche sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique : Article 11 de la Convention d'Istanbul \(2016\)](#)

Prévention de la violence à l'égard des femmes : Article 12 de la Convention d'Istanbul (2014)

Sensibilisation à la violence à l'égard des femmes : Article 13 de la Convention d'Istanbul (2014)

Programmes destinés aux auteurs de violence domestique et sexuelle : Article 16 de la Convention d'Istanbul (2015)

Encourager la participation du secteur privé et des médias à la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique : Article 17 de la Convention d'Istanbul (2016)

Ordonnances d'urgence d'interdiction dans les cas de violence domestique : Article 52 de la Convention d'Istanbul (2017)

HELP online course for legal professionals on Violence against Women and Domestic Violence (2017) (en anglais uniquement)

Implementing Article 10 of the Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence – establishing national co-ordinating bodies (2016) (en anglais uniquement)

Improving the effectiveness of law enforcement and justice officers in combating violence against women and domestic violence (2016) (en anglais uniquement)

Training of Trainers Manual: Effective Multi-agency Co-operation for Preventing and Combatting Domestic Violence (2015) (en anglais uniquement)

Fiches thématiques

Fiche d'information sur la Convention d'Istanbul (2018) (en anglais uniquement)

12 mesures pour se conformer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Droits des enfants

Harcèlement

Protection des femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile de la violence fondée sur le genre

Crimes commis au nom du prétendu «honneur»

Mutilations génitales féminines

Un instrument pour promouvoir une plus grande égalité entre les femmes et les hommes

Autres publications

Preventing and Combating Domestic Violence against Women: A learning resource for training law enforcement and justice officers (2016) (en anglais uniquement)

Combattre la violence à l'égard des femmes : Etude du bilan des mesures et actions prises pour combattre la violence à l'égard des femmes dans les États membres du Conseil de l'Europe (2006), CDEG (2006) 3

Regional Tools to Fight Violence Against Women – The Belém do Pará and Istanbul Conventions (2014) (en anglais uniquement)

Overview of Studies on the Costs of Violence against Women and Domestic Violence (2012, updated 2014) (en anglais uniquement)

Etude analytique des résultats du quatrième cycle de suivi de la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2002)5 (2014) sur la protection des femmes contre la violence dans les États membres du Conseil de l'Europe

Commission de la condition de la femme, CSW 57 Conclusions concertées, L'élimination et la prévention de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles (2013)

Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023 (2018)

Égalité de genre et droits des femmes - Normes du Conseil de l'Europe (2015)

Conseil de l'Europe - Glossaire sur l'égalité entre les femmes et les hommes (2016) (bilingue)

Rapport du Séminaire du Conseil de l'Europe sur « Combattre le discours de haine sexiste » (février 2016)

Background note on Sexist Hate Speech (2016) (en anglais uniquement)

«Toolkit» sur la mise en application de la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe CM/Rec (2013) 1 sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias

Les médias et l'égalité entre les femmes et les hommes au niveau national - Compilation des bonnes pratiques dans les États membres (2014)

Les médias et l'image de la femme - Rapport de la 1ère Conférence du Conseil de l'Europe du réseau des points de contact nationaux sur l'égalité entre les femmes et les hommes (2013)

Compilation des bonnes pratiques issues des Etats membres en matière d'accès à la justice pour les femmes (octobre 2015)

Etude conjointe UIP-APCE sur le Sexisme, harcèlement et violence à l'égard des femmes dans les parlements d'Europe (2018)

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Fiches thématiques portant sur la jurisprudence de la Cour :

Violence à l'égard des femmes

Violence domestique

Droits en matière de procréation

Égalité entre les femmes et les hommes

Instruments internationaux pertinents

Lignes d'assistance téléphonique en Europe

Une liste de lignes d'assistance téléphonique pertinentes est disponible à l'adresse <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/help-lines>

Instruments globaux

Nations Unies [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#) (CEDAW) (A/RES/34/180), et son [Protocole facultatif](#) (A/RES/54/4)

Recommandations générales N°19 (1992) (Supplément No 38 (A/47/38)) et N°35 (2017) (CEDAW/C/GC/35) adoptées par le Comité pour l'élimination de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

Assemblée générale des Nations Unies – [Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes](#) (1993) (A/RES/48/104)

Nations Unies [Convention relative aux droits de l'enfant \(A/RES/44/25\)](#) et ses protocoles facultatifs concernant [la participation des enfants aux conflits armés](#) et [la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants](#) (A/RES/54/263)

Instruments régionaux

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ([Convention d'Istanbul](#)) STCE n°210 (2011) et le [rapport explicatif](#).

Inter-American Convention on the Prevention, Punishment and Eradication of Violence against Women ([Convention of Belem do Pará](#)) (1994) (en anglais uniquement)

Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique ([Protocole de Maputa](#)) (2003)

Autres liens utiles

Régionaux

Parlement Européen : www.europarl.europa.eu/portal/fr

Assemblée parlementaire de l'OTAN : www.nato-pa.int/fr

Assemblée parlementaire de l'OSCE : www.oscepa.org (en anglais uniquement)

Réseau parlementaire mondial de l'OCDE : www.oecd.org/parliamentarians/fr/

ParlAmericas: www.parlamericas.org/fr/

Assemblée parlementaire – Union pour la Méditerranée : www.paufm.org

Assemblée parlementaire de la Francophonie : www.apf.francophonie.org

Assemblée interparlementaire des pays membres de la Communauté des Etats indépendants : www.iacis.ru/eng/ (en russe ou en anglais uniquement)

Parlement du Mercosur : www.parlamentomercosur.org (en espagnol ou en portugais uniquement)

Parlement centraméricain : www.parlacen.int (en espagnol uniquement)

Assemblée législative de l'Afrique de l'Est : www.eala.org (en anglais uniquement)

Internationaux

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme - Coopération entre les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits des femmes, [Platform for strengthening cooperation between international and regional independent mechanisms on women's rights](#) (en anglais uniquement)

Union interparlementaire : www.ipu.org/fr

Réseau parlementaire sur la Banque mondiale et le FMI : www.parlnet.org (principalement en anglais)

La violence à l'égard des femmes est une violation des droits humains et une forme de discrimination à l'encontre des femmes.

La Convention d'Istanbul vise à prévenir la violence, protéger les victimes et poursuivre les auteurs par un ensemble exhaustif de politiques et de mesures. Elle vise à contribuer à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à promouvoir l'égalité de fait entre les femmes et les hommes ainsi qu'à promouvoir la coopération internationale afin d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE